

Date de dépôt : 18 janvier 2016

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 11577 durant quatre séances, soit les 3 septembre, 8 octobre, 26 novembre et 12 décembre 2015, sous la présidence de M. Vincent Maître ainsi que celle de M. Patrick Lussi.

Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de la tenue des débats.

La commission a bénéficié de la présence de M. Olivier Jornot, Procureur général et Président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et de M. Thierry Wuarin, Président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Mme Catherine Weber ainsi que M^{me} Mina-Claire Prigioni, Secrétaire scientifique, SG/GC ont participé à la bonne tenue des travaux de la commission, qu'elles soient remerciées pour la qualité du travail.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Agnès Cantale. Qu'elle soit aussi remerciée pour la qualité des retranscriptions.

Présentation du projet de loi

M. Jornot déclare qu'il s'agit d'une situation assez similaire au PL précédent 11620. Il y a également eu une réforme, entrée en vigueur en 2013. Elle concerne le droit de protection de l'adulte et de l'enfant. Il s'agit donc de

se demander quels points ont besoin d'être modifiés, depuis janvier 2013. Il y a des simplifications, notamment à l'art. 5 permettant au juge de statuer seul ou avec ses assesseurs.

Pour le détail, M. Jornot laisse le soin à M. Wuarin de présenter le PL 11577.

M. Wuarin explique que le nouveau droit est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il s'agissait d'un nouveau droit de fond et d'un nouveau droit de procédure. Ils n'ont pas souffert à Genève des problèmes rencontrés en région alémanique, où ils sont aigus. A Genève, l'autorité en place fonctionne depuis une dizaine d'année.

Rapidement après l'entrée en vigueur du nouveau droit, ils ont été confrontés à un certain nombre de questions liées à l'application de la loi d'application du code civil.

Les juridictions travaillent selon un système pluridisciplinaire. L'article 5 LaCC prévoit que le président dispose d'un certain nombre de compétences auxquelles il peut éventuellement renoncer. Il y a plusieurs situations où il peut intervenir seul. Le droit de la protection évolue, notamment en ce qui concerne les mineurs. Certaines normes sont donc devenues obsolètes parce que le droit du fond a changé. D'où le projet proposé d'abord par le Tribunal de protection, qui, suite à des débats, a été formé et déposé par le Conseil d'Etat.

Certains articles concernent l'activité de protection, mais également la justice de paix.

L'article 3 alinéa 2 permet que le juge de paix, qui peut désigner notamment les administrateurs d'office, les liquidateurs officiels, les représentants de la communauté héréditaire, puisse également contrôler l'activité de ces différents mandataires, conformément à la pratique en vigueur. A ceci s'ajoute l'exécuteur testamentaire alors désigné non pas par la justice de paix, mais par le testateur.

Il est apparu fondé que désormais, en fonction d'une pratique acquise, cela soit consacré dans la loi. Lorsque la LaCC a été modifiée en 2012, le législateur s'est principalement concentré sur les aspects de protection et non sur la justice de paix. Il s'agit aujourd'hui de remédier à cette petite omission.

L'alinéa 3 doit également être modifié. Il s'avère que certains héritiers peuvent agir en justice civile, ce qu'ils ignorent parfois. Désormais, le Tribunal de première instance a pour obligation de les informer. Mais ce n'est pas encore le cas de la Cour de justice qui peut être amenée à trancher. Il est donc nécessaire qu'ils leur communiquent l'ouverture des procédures, afin qu'ils puissent agir en conséquence.

L'article 5 répertorie toutes les compétences du juge, et donc les situations qu'il peut trancher sans l'intervention de ses assesseurs. L'alinéa 1 concerne les situations qui s'appliquent aussi bien au majeur qu'au mineur.

Les lettres b), g) et h) permettent d'adapter la situation à l'état du droit qui veut que non seulement le curateur, mais également le tuteur soient inclus. En effet, cela concerne également le tuteur, car il existe une compétence résiduelle pour ce qui est des mineurs. Il paraît donc logique de compléter cela avec l'adjonction du tuteur.

Un autre point concerne la lettre w), qui suppose que l'on attribue au président de juridiction la compétence de fixer les honoraires et rétribution du curateur et du tuteur.

En vertu de la lettre a), le juge a la compétence d'approuver les rapports et les comptes. En le faisant, il paraît logique qu'il puisse également approuver les honoraires et qu'il accomplisse cette activité sur le plan global.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 concerne les décisions en lien avec les mineurs. Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, le droit d'autorité parentale était différent. Il s'avère que les deux articles évoqués à la lettre e) actuelle, à savoir l'article 298, al. 3, et l'article 298a, al. 1, ne se rapportent plus à ces questions et sont devenus obsolètes. Il s'agit donc ici de les écarter.

Concernant la lettre f), il s'agit de compléter la norme actuelle en lien avec le fait que les intérêts des parents peuvent entrer en conflit avec ceux de l'enfant. Ils ont donc décidé de la compléter de sorte qu'elle couvre totalement l'article 306 al. 2 CC.

Pour la lettre h), le point crucial est de permettre au juge du tribunal de désigner, sans ses assesseurs, un curateur en accord avec les parties pour surveiller les relations personnelles, notamment le droit de visite.

Pour ce qui est de la disposition suivante, à savoir la lettre m), le texte indique actuellement que le juge est compétent pour désigner un curateur en exécution des décisions du juge civil. Or, désormais, avec le nouveau droit de l'autorité parentale, lorsque cette dernière est partagée, aucun droit de visite n'est institué. Les juges civils désignent souvent un surveillant pour contrôler la manière dont se passent les relations entre les parents et les enfants, en dehors de tout droit de visite. Il s'agit d'un surveillant au sens de l'article 307 CC. Il s'agit donc de rendre conforme la norme à la pratique et à la réalité du droit.

Suite de la présentation du PL 11577 par M. Thierry Wuarin lors de la séance du 8 octobre 2015

M. Wuarin rappelle que lors de sa dernière audition, il avait abordé les dispositions relatives aux articles 3 et 5 LaCC. Il poursuit sa présentation.

L'article 35A LaCC actuel prévoit qu'une partie peut être représentée par la personne de son choix. Cependant, que des personnes sans connaissance juridique puissent être désignée complique la situation. Ils souhaiteraient donc que cela ne soit plus possible, et que seules les personnes exerçant la profession d'avocat puissent être choisies. Le choix de la personne de confiance est toutefois réservé en cas de placement à des fins d'assistance (PAFA), comme le permet l'article 432 CC.

L'art. 37 al. 2 LaCC dans sa nouvelle teneur offrirait la possibilité d'abrèger le délai de convocation qui est en principe de six jours. La disposition actuelle prévoit que toute réduction du délai doit être mentionnée dans les convocations. Or, ils convoquent souvent par téléphone. Ils souhaiteraient donc que cette obligation de mention soit supprimée, car elle est souvent impraticable.

L'art. 52 al. 1 traite des frais. L'actuel article 52 est relativement lacunaire en ce qui concerne l'imposition des frais aux parties. Aujourd'hui, ils ne peuvent imputer les frais qu'une fois que la mesure de protection a été rejetée ou acceptée. Pourtant, il apparaît important que les émoluments soient mis à la charge de la personne concernée, lorsque cela concerne des éléments d'instruction où l'autorité doit obligatoirement intervenir. Or, la loi actuelle ne permet pas formellement d'imposer des émoluments.

L'art. 55 actuel sera abrogé car il sera intégré à l'art. 59.

L'art. 437 CC contient une réserve attributive aux cantons pour ce qui est de la prise en charge d'une personne ayant été placée en milieu psychiatrique ou dans une autre unité. Actuellement, l'art. 55 traite des cas de mesures ambulatoires.

Le Tribunal invite la personne concernée à se soumettre à un examen médical ou à accepter les conseils d'un service social. Il s'agit d'un domaine extrêmement contraignant, comportant une forte connotation paternaliste. L'expérience montre que ces invitations dénuées de caractère incisif sont vouées à l'échec. La majorité des cantons a prévu que l'autorité peut obliger la personne concernée à se soumettre à son traitement. C'est dans ce sens qu'ils veulent légiférer. Il ne s'agirait pas de l'y contraindre, mais de l'obliger. Le fait que l'autorité, comme le Tribunal de protection, puisse prononcer une telle décision aura plus d'effet sur le plan psychologique. Etant précisé que la sanction prévue en cas de transgression figurera à l'art 59 al. 4. Le curateur qui

aura été désigné fera état du non-respect de la sanction au Tribunal, lequel prendra peut-être la décision d'aller dans le sens d'un placement à des fins d'assistance. Si l'on se réfère aux cas abordés dans l'exposé des motifs du PL 11577, on constate qu'il s'agit également de prévenir les dangers pour la société.

L'art. 59A LaCC est une reprise telle quelle de l'ancien art. 59 al.2. La disposition a simplement été déplacée. Les curateurs savent rarement quand leur protégé quitte l'institution, lorsque cette dernière lève la mesure. En effet, si le médecin ordonne une mesure, et que celle-ci n'est pas confirmée par le Tribunal dans les 40 jours, l'institution peut décider de libérer la personne concernée en tout temps. Cet article dispose donc que l'institution doit informer le curateur de la sortie de son protégé.

L'art. 78A LaCC concerne uniquement les personnes mineures. Il s'agit ici de donner à l'art. 317 CC une véritable portée. Cet article dispose en effet que les « *cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse.* » Il faudrait consacrer une base légale à cet effet à Genève. Il est important que ce travail de réseau puisse s'exercer.

L'art. 448 CC prévoit que les autorités sont tenues de fournir des informations à des conditions particulières.

A noter que l'art. 453 al.2 CC suppose que lorsque la personne concernée est dans une situation faisant courir un risque important à sa vie ou à son intégrité corporelle, ou si elle est suspectée d'être sur le point de commettre un délit grave, le service est autorisé à communiquer cette information sans se préoccuper du secret professionnel ou de fonction.

L'art. 81 al. 1 LaCC est une disposition concernant les mineurs. Il est souvent difficile d'attribuer la faute à l'un ou l'autre des parents. Il convient donc mieux de changer le paradigme et de mettre les frais avancés à la charge du parent tenu par l'obligation d'entretien vis-à-vis de l'enfant.

La mouture actuelle de l'art. 84 LaCC est particulière. En effet, l'alinéa 2 indique qu'un émolument est fixé, sans que l'on sache pour autant qui du service mis en œuvre ou du Tribunal se charge de le fixer. Cela pose des problèmes d'interprétation. Il est donc plus clair que l'autorité judiciaire s'en charge.

M. Wuarin conclut sa présentation en précisant qu'il s'agit de modifications concernant principalement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Questions des députés

Un député UDC constate que le Tribunal a tenu 1'352 audiences en 2012, et 3'365 en 2013. Il demande comment s'explique une telle différence, alors que seul le nom du tribunal a changé.

M. Wuarin déclare qu'ils doivent revoir leur système de statistiques car il n'y a pas de raison à ce qu'il y ait un nombre d'audiences supérieur en 2013. Il ajoute qu'il y a environ 400-500 PAFA par année.

Ce député UDC demande si chaque canton a les mêmes prérogatives en ce qui concerne la LaCC.

M. Wuarin explique qu'il est prévu que dans la mesure où les cantons n'édictent pas leurs propres règles, il faut appliquer le CPC. Il y a donc trois niveaux. Il y a donc une grande latitude laissée aux cantons pour tout ce qui ne ressorti pas des dispositions obligatoires du CPC.

Le même député UDC demande si le Pouvoir judiciaire s'est prononcé sur ce PL avant que le Conseil d'Etat ne le soumette au Grand Conseil.

M. Wuarin répond que ce sujet a été soumis à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle a pris part aux discussions avant qu'ils ne tombent d'accord sur le texte.

Le Président rappelle à la Commission que lors de la première séance consacrée à cet objet, M. Jornot a présenté le PL 11577 accompagné de M. Wuarin.

Il demande ensuite à M. Wuarin si cela a du sens de préciser dans la loi « *dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes* » lorsqu'il est question de mettre les émoluments à la charge des parties. En effet, le Tribunal jugera de toute manière en équité.

M. Wuarin répond que cette partie du texte existait déjà avant. Elle n'est peut-être pas indispensable, mais cela permet plus facilement de renoncer à des frais, si l'on constate que la situation de la personne en cause est délicate.

Le Président constate que cette mention figure expressément aux articles 52 al. 1 LaCC et 81 al. 1 LaCC. Tandis qu'à l'art. 84, il n'y a rien de spécifié.

M. Wuarin répond qu'il n'y a pas de raison particulière à cela ; on pourrait rajouter la formule à l'art. 84 LaCC.

Le Président poursuit quant à l'art. 84 : il demande si c'est à dessein que l'on limite la portée des charges aux seuls parents. En effet, les représentants légaux pourraient être ceux supportant la charge des émoluments.

M. Wuarin répond que cela se fonde sur le devoir d'entretien des parents nourriciers.

Le Président demande si la mention « constat médical » figurant à l'art. 59 LaCC fait référence à une expertise médicale.

M. Wuarin explique qu'il s'agit d'un simple avis médical, prenant habituellement la forme d'un certificat suivi d'une audition du médecin.

Le Président se demande s'il n'y aurait pas le risque de tomber dans une rigueur excessive en comprenant qu'il est question d'expertise médicale.

M. Wuarin précise que Genève a une pratique restrictive en matière d'expertise. Ils sont confrontés à énormément de recours, ce qui coûte très cher. Le Tribunal est par ailleurs notamment composé d'un médecin-psychiatre. Donc un constat médical exclut l'expertise.

Un député socialiste se réfère à l'art. 5 al. 1 let. h du PL 11577 et déclare ne pas comprendre le sens de la dispense quant aux comptes finaux.

M. Wuarin précise que le curateur professionnel n'est pas un curateur privé. Il s'agit en effet d'un curateur du service. Lorsqu'un collaborateur cesse son travail, une continuité est assurée par un autre collaborateur. Le mandat est ainsi traité sans interruption. Le droit civil a prévu cela à l'art. 425 CC. Ils peuvent donc dispenser le curateur qui s'en va d'établir les comptes finaux. L'octroi de cette dispense appartient au seul président du Tribunal. Ils ont ajouté dans cette disposition le tuteur professionnel, car dans le nouveau droit, la notion de tuteur existe encore en ce qui concerne les mineurs.

Le même député socialiste n'est pas satisfait par cette réponse. Il est gêné à l'idée que l'on ne demande pas de compte.

M. Wuarin explique qu'ils demandent des comptes à l'échéance des deux ans. Mais il y a pour l'adulte un système avec deux co-curateurs. Si l'un des deux quitte le service, l'autre continue à exercer son mandat. Au terme des deux ans, le rapport et les comptes finaux sont déposés quoiqu'il arrive. Il ne s'agit donc pas d'une dispense définitive. Il s'agit d'une dispense fédérale consacrée à l'art. 425 al.1, 2^{ème} phrase CC. Les collaborateurs de l'Etat ont toujours une obligation vis-à-vis du Tribunal.

Le même député socialiste s'arrête à l'art. 5 al. 1 let. w LaCC. Il a vu dans le règlement que le montant de la rémunération du curateur ou du tuteur pouvait aller de 500 CHF à 100 CHF.

M. Wuarin répond qu'il y a effectivement un règlement prévoyant que les curateurs peuvent être rémunérés.

Le député socialiste demande s'ils peuvent être rémunérés ou s'ils doivent être rémunérés.

M. Wuarin affirme qu'ils peuvent être rémunérés. En effet, parfois il s'agit de proches qui renoncent à être payés. Puis il y a les personnes qui agissent

dans le cadre d'une activité rémunérée. Cette rémunération est fixée en vertu d'un règlement émanant du Conseil d'Etat et tenant compte de certains paramètres. Le travail de l'avocat par exemple est taxé à un certain prix. Ils tiennent également compte de l'état de la fortune de la personne en cause. Il est donc question ici de donner au juge du Tribunal la faculté de fixer la rémunération. Il n'est pas nécessaire que le psychiatre ou le travailleur social assiste à cela.

Le député socialiste admet être dérangé par le fait de taxer en fonction de la fortune.

M. Wuarin répond que dans certaines professions les honoraires sont fixés en fonction de ce que peuvent payer les personnes. C'est le cas par exemple des avocats.

Le député socialiste revient sur le traitement ambulatoire évoqué à l'art. 59. Il demande s'il n'y a pas de possibilité de s'y soustraire.

M. Wuarin explique qu'ils ne peuvent contraindre la personne. Il s'agirait donc d'ordonner le traitement. Et s'il n'est pas suivi, le Tribunal pourra décider d'aller plus en avant dans le processus en vue d'un PAFA. Sur le plan pratique en effet, imposer un traitement sans le consentement de la personne est une possibilité particulière n'existant qu'en cas d'hospitalisation. Il y a des conditions drastiques accompagnant cette mesure. Cela n'est pas envisageable en ambulatoire.

Le député socialiste en conclut que les parents ou les proches ne peuvent s'opposer à une telle mesure.

M. Wuarin déclare que les proches peuvent toujours recourir contre une décision du Tribunal.

Un député socialiste veut être certain de comprendre le sens de la structure de la loi, notamment en ce qui concerne l'articulation des différentes dispositions concernant les frais et la gratuité. Il demande pourquoi une disposition concernant le PAFA figure à l'art. 22 al. 4, et s'il ne serait pas plus opportun de la placer parmi les autres dispositions traitant de ce sujet.

M. Wuarin répond que ce qui avait motivé le législateur était d'intégrer cette disposition à d'autres dispositions concernant la gratuité. On aurait pu l'imaginer figurant parmi les autres dispositions traitant du PAFA, mais il y a différentes procédures. Le rôle de cette disposition serait alors difficile à percevoir. Le législateur a donc estimé plus logique et cohérent d'avoir une seule disposition couvrant l'ensemble des éventualités.

Le député socialiste constate que l'art. 81 al.1 du PL 11577 traite également de cas de gratuité, mais également de frais. Il demande si cela a été placé à cet endroit car il s'agit d'un cas spécifique.

M. Wuarin acquiesce. Cette situation ne concerne que les mineurs.

Le député socialiste ne comprend pas la portée de la première phrase.

M. Wuarin explique que si les parents ont les moyens suffisants, alors ils prennent en charge certains frais avancés par le Tribunal.

Le député socialiste en déduit que l'art. 84 est une *lex specialis* par rapport à l'art. 81.

M. Wuarin répond par la négative. En effet, cela concerne les frais de curatelle.

Le député socialiste a une question au sujet de la privation des droits politiques, faisant l'objet de deux dispositions nouvelles dans la Constitution. Il y a l'art. 48 al. 4 consacrant le principe de la décision judiciaire pour la privation des droits politiques, et l'art. 228 qui est une disposition de transition, disposant que c'est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant qui est compétente en matière de privation des droits politiques. Cette dernière disposition a été mise en œuvre dans la LEDP à travers la loi 11464. Toutefois, il n'y a pas eu de concrétisation législative au niveau de la LaCC. Il demande s'ils ont pensé à cet aspect, l'art. 228 étant une disposition transitoire.

M. Wuarin répond que des contacts ont été pris récemment à ce sujet, la discussion va aller de l'avant sur ce plan. Il est vrai qu'ils appliquent ces dispositions systématiquement, sur le plan cantonal.

Le député socialiste demande s'ils envisagent donc d'introduire un autre PL sur cette question.

M. Wuarin répond qu'il s'agira de déterminer définitivement quelle autorité sera compétente en matière de privation ou restitution de la faculté d'exercer les droits politiques. Cela viendra dans un autre temps et indépendamment du présent projet.

Un député MCG revient sur l'art. 84 où il est question d'un émolument prélevé auprès des parents. Il demande si cela concerne uniquement les mineurs ou également les adultes.

M. Wuarin déclare que si l'enfant est majeur, il est responsable de ses dettes. Il n'y a donc pas de créances vis-à-vis des parents.

Ce député MCG demande quelle est la pratique actuelle, puisqu'il s'agit d'une nouvelle teneur.

M. Wuarin explique que la nouvelle teneur permet de préciser qui a le pouvoir de fixer le montant de l'émolument, à savoir l'autorité judiciaire.

Ce député MCG demande si cela peut concerner des cas où les parents ne s'acquittent pas de l'assurance-maladie obligatoire de leur enfant, par exemple.

M. Wuarin répond qu'il s'agit d'autre chose. En effet, cela ne relèverait pas du cadre des relations personnelles. Dans un tel cas de figure, le curateur pourra représenter l'enfant devant l'assurance-maladie.

Le Président informe M. Wuarin que, suite aux recommandations de M. Jornot, la Commission a décidé d'inviter M. Wuarin à participer aux travaux en tant qu'expert sur le PL 11577.

M. Wuarin accepte volontiers, en fonction de ses disponibilités. Il annonce toutefois qu'il partira à la retraite fin décembre 2015.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat DSE

M. Maudet déclare que le Département et le Pouvoir judiciaire ont eu l'occasion de se mettre d'accord sur cet objet. Il confirme le bienfondé de ce projet de loi 11577, en regard notamment du droit fédéral. Ils sont plus embêtés ces derniers temps par les privations de liberté à des fins d'assistance qui aboutissent dans les établissements pénaux. L'élargissement à cette mesure-là lui semble opportun. Il assure donc le soutien du Conseil d'Etat et du Département quant au PL 11577.

Procédure de consultation

La Commission a décidé de consulter par écrit plusieurs institutions spécialisées au sujet du PL 11577, à savoir, l'Ordre des avocats, l'Association des juristes progressistes, la FéGAPH, SOS Tutelle-Curatelle, l'association Juris Conseil Junior. Leurs réponses figurent en annexe du présent rapport.

Vote de l'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11577 :

Pour:	12 (1EAG, 2S, 4PLR, 1PDC, 2 UDC, 2 MCG)
Contre:	--
Abst :	--

L'entrée en matière est **acceptée** à l'unanimité.

Le Président ouvre le **deuxième débat** et procède au vote, article par article. I

Préambule : **PL 11577 modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05).**

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 3, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), al. 3 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 5, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 5, al. 1, lettre e (abrogée)

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 5, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté.**

Art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)

Un député MCG demande comment l'on peut dispenser un curateur professionnel de fournir un rapport final.

M. Wuarin précise que cela vise les situations où un curateur quitte le service, lequel continue à fonctionner. En effet, il y aura toujours un substitut au curateur désigné qui présentera le rapport à l'échéance prévue. C'est pourquoi le législateur a déterminé cette règle, à l'art. 425 al.1 CC. Ici, il s'agirait de dispenser également le tuteur dans certains cas.

Un député socialiste souhaiterait entendre M. Wuarin quant à la prise de position de la Fégaph à la page 3 au sujet du droit d'être entendu en cas de levée de curatelle.

M. Wuarin explique que la décision de main levée d'une mesure est prise par le collège des juges. Il a pu se produire des problèmes pour des personnes placées dans des institutions. En effet, des mesures de curatelle s'avèrent souvent inopérantes dans les situations où ils peuvent se reposer sur les institutions. C'est pourquoi ils ne maintiennent en général pas de mesures de

curatelle pour une personne prise en charge par une institution. En vertu des principes de subsidiarité et de droit de la protection, une mesure n'est envisageable que si l'aide apportée par les proches, la famille ou des services privés ou publics n'apparaît pas suffisante. On se trouve manifestement dans ce cas de figure. Il est prévu désormais pour une nouvelle procédure que les institutions soient interpellées. On sort toutefois du cadre de la révision de la LaCC envisagée ici.

Le Président propose de revenir sur ce type de remarques en troisième débat.

Le Président met aux voix l'**art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle teneur)** :

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 5, al. 1, lettre w (nouvelle)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 5, al. 2, lettre i (abrogée)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 5, al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 5, al. 3, lettre i (abrogée)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 5, al. 3, lettres f, h et m (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 35A Représentation conventionnelle des parties (nouveau)

Un député socialiste relève que cet article a suscité des commentaires de la part de l'ODA, de la Fégaph et de SOS Tutelles-Curatelles. Il demande si l'interprétation de la Fégaph, qui demande si cette disposition permet d'interpréter qu'il s'agit d'un avocat, est pertinente.

M. Wuarin répond par la négative. Il explique en effet qu'il s'agit ici du cas de la représentation dite conventionnelle. La personne protégée donne le mandat. Cela ne concerne donc pas l'art. 449a CC, lequel suppose la désignation par le Tribunal de protection d'un curateur d'office. Par

conséquent, les remarques de la Fégaph et de SOS Tutelles-Curatelles ne sont pas appropriées.

Ce député socialiste demande à quel article est réglée la question soulevée ici par la Fégaph.

M. Wuarin déclare que dans les cas de PAFA, il s'agirait de l'art. 40 al. 1 LaCC. Il est indiqué par la doctrine que cette personne désignée doit avoir des connaissances juridiques et un certain intérêt sur le plan des situations sociales.

Ce député socialiste lui demande si, de son point de vue, il conviendrait d'ajouter le monopole des avocats à l'art. 40 al. 1 LaCC.

M. Wuarin répond qu'on pourrait le faire, mais il ne sait pas si cela serait compatible avec le droit fédéral. Dans la pratique, ils désignent bel et bien des avocats.

M. Wuarin précise que ce qui leur importe, à l'art. 35A LaCC, est qu'ils puissent désigner des personnes expérimentées dans le cadre de la représentation conventionnelle.

Ce député socialiste déclare que des remarques apportées dans le cadre de la consultation écrite ne sont pas incluses dans le projet de loi. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait aborder ces questions à ce stade des travaux.

M. Wuarin pourrait envisager que la représentation conventionnelle ainsi que dans le cadre de l'art. 449a LaCC soit réservée aux avocats.

Une députée PLR rappelle qu'il est écrit à l'art. 35A nouveau que la représentation conventionnelle est réservée aux avocats. Ici, il est donc question de l'art. 40 LaCC. Elle demande si c'est dans le cadre de cet article, et donc de la représentation d'office, que le député socialiste souhaiterait voir instaurer un monopole des avocats.

M. Wuarin confirme que cela concernerait alors l'art. 40 al. 1 LaCC.

Le député socialiste effectuait cette remarque au stade de l'art. 35A LaCC à cause des observations de la Fégaph. Il ne savait pas que cela concernerait l'art. 40 LaCC « Représentant d'office ».

M. Wuarin ajoute qu'il ne faudrait pas que cela exclue la possibilité de désigner les avocats d'office. Avec la loi actuelle, ils peuvent désigner directement les avocats et avocats-stagiaires comme représentants d'office. La notion expresse d'avocat pourrait comporter le risque qu'on l'interprète de manière restrictive, en excluant les avocats-stagiaires.

Le Président pense que réserver la représentation aux avocats ne devrait pas empêcher aux avocats-stagiaires de le faire par délégation, sous la responsabilité du maître de stage.

M. Wuarin explique que sous l'ancien droit, les stagiaires étaient désignés directement et intervenaient sous leur propre responsabilité. Ils continuent à procéder ainsi dans la pratique.

Ce député socialiste propose que l'on écrive « avocats ou avocats-stagiaires ».

Le Président estime que la notion d'avocat comprend les avocats-stagiaires sous la responsabilité du maître de stage.

M. Wuarin déclare que pour leur part, ils continueront à désigner l'avocat-stagiaire directement. Mais on ne sait jamais ce qui pourrait être décidé à la suite d'un recours à une instance supérieure. C'est la seule crainte qu'il formule.

Le Président se demande si cela ne pose pas un problème de responsabilité civile, puisque l'avocat-stagiaire sera directement nommé alors qu'il n'a pas directement contracté d'assurance RC et qu'il s'agit de celle de son maître de stage qui le couvre.

M. Wuarin répond que ce système est en place depuis très longtemps. Et l'avocat-stagiaire est toujours couvert par la responsabilité civile de son maître de stage.

Ce député socialiste souhaite déposer un amendement. Il n'est pas indifférent à la remarque des milieux concernés qui estiment qu'il faut des personnes particulièrement qualifiées car il s'agit d'un domaine sensible. Si les avocats-stagiaires sont jugés suffisamment qualifiés, cela lui convient.

M. Wuarin précise que dans la pratique, ils n'ont jamais nommé d'autres personnes que des avocats ou avocats-stagiaires.

Le Président déclare qu'il insérera cet amendement au niveau de l'art. 40 LaCC traitant de la représentation d'office.

Le Président met aux voix **l'art. 35 A Représentation conventionnelle des parties (nouveau)** :

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur) – Amendement d'un député socialiste

Une députée PLR en conclut que la notion de représentation d'office sera limitée à l'avocat, respectivement l'avocat-stagiaire. Elle demande si cela signifie que l'on ne désigne plus le service du tuteur général.

M. Wuarin répond qu'il ne peut jamais être désigné dans le cadre de la curatelle de représentation.

Le Président met aux voix l'amendement socialiste :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur) – Amendement du député socialiste

*¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation **par un avocat** de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.*

Pour : **13** (3 MCG, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre : --

Abstention : **2** (2 UDC)

L'art. 40 al.1 ainsi amendé est adopté.

Une députée PLR souhaite préciser que la notion d'avocat inclut ici celle d'avocat-stagiaire. En effet, la volonté de la Commission n'est pas d'exclure cette représentation, mais qu'elle se fasse bien par délégation comme c'est le cas au Ministère public.

Un député socialiste déclare que la question soulevée était de savoir si c'était le maître de stage qui était nommé, puis ensuite le stagiaire qui exécutait le mandat sous la responsabilité du maître de stage, ou si l'avocat-stagiaire devait être directement désigné. Il reconnaît ne pas voir l'intérêt de nommer directement le stagiaire.

Le Président précise que par le vote de cet amendement, la Commission n'exclut pas la nomination directe par le TPAE des avocats-stagiaires, comme c'est déjà le cas dans la pratique.

Ce député socialiste ne comprend pas pourquoi l'on ne favoriserait pas plutôt le nouveau système en nommant l'avocat breveté, puis en laissant intervenir ensuite l'avocat-stagiaire sous la responsabilité du maître de stage.

M. Wuarin explique qu'ils nomment les personnes qui font part de leur intérêt. En général, il s'agit davantage des avocats-stagiaires.

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

Un député socialiste a relu les remarques de la Fégaph et de SOS Tutelles-Curatelles. A la lumière de ces observations, il ne peut accepter la formulation de l'art. 52 al. 1 (nouvelle teneur).

M. Wuarin explique qu'à l'heure actuelle, le Tribunal prononce des émoluments, uniquement dans le domaine de l'instauration et l'exécution de

mesures de curatelle. L'art. 22 al. 4 LaCC prévoit la gratuité en matière de PAFA, sous réserve des frais d'expertise pour les parties dans l'aisance. Cette notion « dans l'aisance » est appliquée extrêmement restrictivement. Il n'y a pas de frais. Il rappelle que la procédure est gratuite. Il s'agit uniquement d'émoluments de décision. Il ne s'agit pas du cas de la désignation du curateur ou de l'arbitrage des honoraires des curateurs ou tuteurs. Il s'agit d'étendre la possibilité de fixer des émoluments lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement à certains actes. Cela concerne essentiellement l'acceptation de succession ou la vente de biens immobiliers. Il y a une instruction, on vend des biens immobiliers de plusieurs centaines de milliers de francs, voire plusieurs millions. Il est normal, au vu du travail accompli, que l'Etat puisse récupérer un peu d'argent. C'est l'affaire de quelques centaines de francs d'émolument. Il ne s'agit donc pas du tout de la situation abordée par la Fégaph.

Le député socialiste en déduit que cet article ne s'applique que pour les cas de demande de main levée du PAFA.

M. Wuarin le confirme : l'ensemble des procédures est gratuit. Cet émolument s'applique en cas d'instauration et de main levée de curatelle.

Une députée PLR conclut qu'il ne s'agit pas de situation où la personne doit régler un certain montant pour obtenir une décision. Il n'est donc pas question de frais de greffe.

M. Wuarin le confirme. C'est au moment du rendu de la décision qu'ils se prononcent à l'égard des frais, lesquels sont alors imposés dans la mesure des moyens de la personne concernée.

Un député socialiste juge très relative la notion de « dans la mesure de ses moyens ».

M. Wuarin déclare que c'est la raison pour laquelle il appartient à la pratique de déterminer ce qu'il en est. A noter que le montant en question n'excède jamais le millier de francs.

Ce député socialiste rappelle que ces associations sont sur le terrain. Si donc elles font référence à des cas où des personnes se sont retrouvées en difficulté, c'est que cela est arrivé dans la pratique.

M. Wuarin répond par la négative. SOS Tutelles-Curatelles se réfère à des questions de taxation d'honoraires d'avocat. Or, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction du Code Civil et du Règlement E1 05.15 émanant du Conseil d'Etat. Or, le Code Civil prévoit que les honoraires du curateur sont fixés dans la mesure des moyens de la personne protégée. Le règlement donne les clés de l'application de cette disposition fédérale.

A noter que l'autorité de protection est de plus en plus restrictive en matière d'honoraires d'avocats. Ce qui lui vaut passablement de recours. Ils ont passablement resserré la vis à cet égard. SOS Tutelles-Curatelles se fonde donc sur des cas relativement anciens.

Ce député socialiste se réfère à la dernière phrase de l'art. 52, al. 1 (nouvelle teneur) : « *Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).* » Cette situation doit arriver fréquemment. Il souhaiterait que M. Wuarin leur donne des exemples de montants mis à la charge de la personne concernée.

M. Wuarin rappelle que les autorisations se donnent essentiellement en matière de vente de biens immobiliers ou encore de succession. Dans ces deux types de domaines, ils envisagent des émoluments. Pour la vente de biens immobiliers, cela s'élèvera à 500 ou 600 CHF d'émolument pour la vente d'un bien de 300'000 CHF ou 400'000 CHF. Pour une succession ayant des forces importantes, avec des actifs nets conséquents, ils réclameront 200 ou 300 CHF d'émolument.

Ce député socialiste en conclut que la première phrase de l'article s'applique déjà dans la pratique. Il demande si c'est également le cas de la dernière.

M. Wuarin confirme qu'une pratique existe déjà. Elle résulte du règlement concernant les émoluments et droits en matière civile.

Le Président met aux voix l'**art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)** :

Pour :	10 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC)
Contre :	4 (3 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'art. 52, al. 1 (nouvelle teneur) est **adopté**.

Art. 55 (abrogé)

Ce député socialiste souhaiterait formuler des remarques liées à l'art. 59. Il se demande s'il ne serait pas à propos d'en traiter maintenant.

M. Wuarin convient en effet qu'il faille d'abord se prononcer sur l'art. 59, afin de déterminer si on peut ensuite abroger l'art. 55.

Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution (nouvelle teneur avec modification de la note)

M. Wuarin explique qu'à l'heure actuelle il s'agit d'un domaine tout à fait potestatif ne comportant aucune espèce d'obligation. L'obligation introduite à l'art. 59 dans sa nouvelle teneur n'est pas absolument contraignante, car il n'y

a pas de mesure prévue. Mais cela peut suffire à représenter sur le plan symbolique une pression suffisante encourageant à suivre le traitement.

Le Président constate qu'il y a une suggestion d'amendement de la part de l'ODA ainsi que plusieurs remarques de la Fégaph et de SOS Tutelles-Curatelles.

Ce député socialiste se demande s'il est opportun de faire pression sur des personnes souffrant de troubles psychiques. Ici, il ne s'agit pas de PAFA ou d'affaires pénales. La question est de savoir si l'on obtient des résultats probants en termes médicaux en contraignant les gens à suivre à un traitement médical. Sa conviction personnelle est que non. Le cœur de la problématique est la liberté. Il n'est pas certain que l'intérêt public soit suffisamment important en l'espèce pour forcer les gens à suivre un traitement médical. Il s'oppose donc à cette disposition.

Il propose donc un amendement qui serait de renoncer à l'art. 59 (nouvelle teneur) pour les raisons ressortissant de la consultation.

M. Wuarin explique qu'ils avaient envisagé cette disposition afin d'ordonner un traitement à une personne pour qui les conditions pour un PAFA sont réunies. Plutôt que d'imposer immédiatement une telle mesure, ils peuvent envisager un traitement. Cela paraît s'inscrire dans la proportionnalité des mesures. Cela concernerait donc les mesures envisagées avant un PAFA. Il arrive également qu'ils soient confrontés à des personnes qui connaissent des situations de décompensations à cause d'une rupture de soin. Le fait d'envisager un sursis à l'exécution de la mesure, en application de l'art. 57 al. 1 LaCC, leur garantit davantage que la personne suivra son traitement. En général, les médecins souhaiteraient que le tribunal puisse ordonner des mesures de traitement, bien que pas réellement contraignantes, afin de pousser le patient à suivre son traitement, permettant ainsi une certaine stabilisation. A noter qu'après chaque décompensation, l'état de la personne s'aggrave.

D'ailleurs, il en va parfois de l'intérêt public : en effet, il y a des cas de mineurs ayant commis des homicides, et où l'autorité pénale ne peut intervenir.

M. Wuarin ajoute que dans l'immense majorité des cantons, une telle disposition existe déjà.

Une députée PLR s'adresse au député socialiste et rappelle qu'il s'agit du chapitre 2. Il n'est pas nécessaire de tomber sous le coup d'une mesure pénale pour que l'intérêt public entre en ligne de compte. Elle est d'avis que cette mesure permet d'être moins sévère que dans le cadre d'un PAFA et d'encourager autant que faire se peut la personne à suivre son traitement.

Un député PLR remarque qu'il a en effet eu l'occasion de recevoir des patients placés à des fins d'assistance. A aucun moment, ils ne sont contraints

physiquement de subir leur traitement. La limite des droits de la personnalité est toujours respectée. Sous réserve des cas de troubles du comportement extrêmement graves et sévères, où la personne peut ponctuellement se mettre en danger, auquel cas une sédation peut être administrée. Il s'agit dans cet article d'assurer la possibilité d'un suivi médical, dans l'intérêt de la personne concernée, et dans celui de l'intérêt public.

Le Président souhaiterait connaître l'appréciation de M. Wuarin quant à la nuance apportée par l'amendement de l'ODA visant une institution ou une personne professionnellement qualifiée en matière de santé, plutôt qu'un curateur.

M. Wuarin précise que lorsqu'ils ordonnent un traitement, ils n'envisagent pas de préciser la nature du traitement. Il explique que dans 95% des cas de PAFA, les personnes sont déjà dotées d'un curateur, lequel est en général déjà compétent pour la représentation de la personne en matière de soin. Le rôle du curateur ne se limitera qu'à constater que la personne continue à suivre le traitement, ou au contraire l'a stoppé, auquel cas l'information est transmise au Tribunal qui entamera la procédure normale. Même la procédure peut avoir un aspect qui amènera la personne à reprendre les soins.

Un député PLR remarque que le ch. 4 est important. Si une personne ne suit pas son traitement, le curateur renvoie la situation au Tribunal. Il trouve logique que si le Tribunal prend une mesure d'élargissement, il édulcore la lourdeur de la mesure en optant pour un traitement ambulatoire plutôt que stationnaire. Il est donc également logique de penser que le Tribunal prend cette responsabilité tout en sachant que si le traitement n'est pas suivi, la cause lui sera renvoyée. Il ne comprend donc pas le problème soulevé.

M. Wuarin apporte un complément quant à l'amendement voulu par l'ODA : le projet de loi désigne uniquement le curateur, qui n'intervient qu'au sujet de la constatation du suivi ou non du traitement par la personne en question. Il n'est pas nécessaire qu'un professionnel de la santé s'en charge.

Un député socialiste constate que l'ODA justifie le fait de ne pas avoir recours au curateur ici, car en réalité la personne est déjà suivie par des instances médicales.

M. Wuarin déclare que le médecin est lié par le secret médical.

Ce député socialiste en conclut que le curateur s'adressera au Tribunal uniquement sur la base de ce qu'il voit et perçoit.

M. Wuarin répond que ce n'est pas si simple. Si la personne concernée se retrouve en situation d'incapacité de discernement, alors le curateur peut obtenir certaines informations de la part des instances médicales.

Une députée PLR en déduit que M. Wuarin n'est pas favorable à l'amendement de l'ODA.

M. Wuarin acquiesce. En effet, ils n'ont pas besoin qu'un médecin psychiatre intervienne à nouveau pour faire une évaluation.

La même députée PLR s'étonne de ce que le député socialiste, n'ayant pas soutenu le PL portant sur le secret médical des détenus dangereux, souhaiterait que le médecin reporte la personne sans passé pénal ne se soumettant pas à son traitement.

Un député PLR ajoute que le médecin lui-même est mal placé pour être le dénonciateur du non-respect du traitement. En effet, cela briserait la confiance de son patient, et compliquerait le travail thérapeutique. Le curateur quant à lui est en contact au quotidien et peut aisément se rendre compte si le traitement est suivi ou non.

Un député socialiste est sensible aux arguments donnés. Il ne voit pas d'inconvénient au fait de substituer un traitement ambulatoire au PAFA, et qu'en cas de non-respect du traitement, le Tribunal puisse se prononcer à nouveau. Il souhaiterait simplement que l'on modifie le vocabulaire utilisé ici.

Il propose qu'à **l'alinéa 1**, on remplace les termes :

*¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut **substituer au placement** un tel traitement ambulatoire et **fixer les modalités de suivi** ». ~~ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.~~*

A **l'alinéa 2**, il propose de modifier la fin comme suit :

*« ² Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect **du traitement des consignes en opérant les contrôles nécessaires.** »*

Cela est présenté comme une alternative et non comme une obligation. Il est clair que si la personne ne s'y soumet pas, il y a toujours la possibilité d'ordonner le placement. Le député socialiste pense qu'on atteindra ainsi le but recherché.

Le Président ne comprend pas qui il cherche à protéger psychologiquement, puisque seuls les praticiens lisent ces dispositions.

Ce député socialiste estime que cela impactera la personne concernée, notamment dans la façon dont on lui présentera la mesure. Cela sera présenté comme une alternative au placement. Le résultat est peut être assez proche de

celui que l'on obtiendrait avec la proposition actuelle, mais les choses seraient présentées différemment.

M. Wuarin réfléchit à la manière dont les décisions seraient rédigées dans un cas puis dans l'autre. Cela ne changerait pas fondamentalement les choses, mais il est vrai que sur le plan sémantique, cela pourrait être mieux reçu par les patients. Le Tribunal pourrait travailler avec cette solution.

Un député socialiste apprécie cette nuance suggérée par son homologue socialiste. La notion de « substituer » est intéressante car elle donne l'impression à la personne qu'il lui reste un choix.

M. Wuarin affirme que cette proposition est opérationnelle. Il précise que le but est bien d'éviter des situations de rechutes.

Un député PLR rappelle que cet article ne traite que de la prise en charge ambulatoire, ou à la sortie de l'institution. Il n'est jamais question de la prise en charge institutionnelle ou stationnaire.

M. Wuarin précise tout de même que dans les cas de PAFA, le nouveau droit prévoit la possibilité d'une prise en charge imposée à la personne sans son consentement et à des conditions extrêmement restrictives, ainsi qu'il est précisé à l'art. 434 CC. C'est le droit fédéral qui règle cette question. Par contre, ils traitent de la question des traitements ambulatoires sur la base de l'art. 437 CC, article qui leur permet de légiférer sur la question.

Ce même député PLR juge que le « *encore* » présent à l'alinéa 1, 3^{ème} ligne porte à confusion : il donne l'impression d'une continuité.

M. Wuarin explique que ce terme est utilisé par rapport au traitement à envisager pour éviter un placement.

Le même député PLR en conclut qu'il s'agit du cas de figure où les conditions générales de PAFA sont réalisées mais que l'on peut encore envisager un traitement ambulatoire.

M. Wuarin acquiesce.

Ce député PLR relève que le « *peut ordonner* » correspond à une forme potestative. Il ne s'agit pas d'une situation de substitution.

Une députée PLR observe que le député socialiste semble rassuré par de la cosmétique. Elle doute cependant que la personne concernée soit affectée par cette cosmétique. Elle voudrait s'assurer qu'une telle modification n'entraîne pas de conséquences et qu'elle ne risque pas de conférer un caractère moins contraignant à la mesure.

Un député MCG ne partage pas les soucis sémantiques du député socialiste. Il n'est pas choqué que le Tribunal puisse « ordonner ». Cela lui confère une certaine respectabilité. Il s'agit en effet d'une institution importante.

Un député PLR rejoint la députée PLR. En ce qui concerne l'amendement de l'ODA, il se demande si la notion de « personne professionnellement qualifiée en matière de santé » est définie juridiquement. Cela ne lui paraît pas clair.

Le député socialiste entend les critiques, qu'il juge d'ailleurs contradictoires. D'un côté on dit qu'il s'agit de cosmétique, de l'autre on craint que cela change tout. Le terme « *substituer* » ne signifie pas que le Tribunal va simplement « *inviter* ». Si les commissaires pensent qu'il convient mieux de taper sur les gens et de leur présenter cela de la manière la plus sévère possible, alors ils n'auront pas son soutien. Les associations du terrain s'accordent à dire que l'aspect psychologique est important. Il veut prendre en compte les résultats de la consultation.

Une députée verte n'est pas favorable à l'introduction du terme « *substituer* » en lieu et place de « *ordonner* ». Ce terme ne lui paraît pas correct, puisqu'il ne s'agit pas des mêmes mesures. Cette loi introduit une nouvelle mesure, plus douce. Si le député socialiste est en accord avec la substance de la disposition, il vaudrait alors mieux maintenir la formulation proposée. Ce qui lui paraît important est que cet article ouvre de nouvelles possibilités qui sont plus proportionnées.

Un député socialiste souligne que ce n'est pas seulement la personne en crise qui va être affectée, mais son entourage également. Le terme « *substituer* » donne une forme de choix. L'environnement est important dans le suivi, il n'est pas anodin. Le recours à ce terme pourrait favoriser l'adhésion de l'entourage.

M. Wuarin pense que le terme de « *substituer* » pourrait être envisagé. Cela conférerait moins de force à la disposition, mais ils pourront tout de même travailler avec. Une simple invitation paraît un peu faible. Il ajoute toutefois que le terme « *ordonner* » paraît plus simple.

La députée PLR trouve désagréable que le député socialiste sous-entende qu'elle serait opposée aux droits des personnes touchées par ces mesures.

Art. 59 al. 1 – Amendement d'un député socialiste

Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ~~ordonner~~ substituer à un placement un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi **fixer les modalités de suivi.**

Pour : 4 (3 S, 1 EAG)

Contre : 11 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Abstention : --

L'amendement est **refusé**.

Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution

Art. 59 al. 1 (nouvelle teneur) tel que proposé dans le PL :

Pour : **11** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Contre : **3** (2 S, 1 EAG)

Abstention : **1** (1 S)

L'art. 59 al. 1 du PL 11577 est **adopté**.

M. Wuarin assure que le climat qui règne aux audiences est un climat de bienveillance.

Art. 59 al. 2 – Amendement d'un député socialiste

Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect ~~des consignes en opérant les contrôles nécessaires~~ du traitement.

Pour : **4** (3 S, 1 EAG)

Contre : **10** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC)

Abstention : **1** (1 Ve)

L'amendement est **refusé**.

Art. 59 al. 2 (nouvelle teneur) tel que proposé dans le PL :

Pour : **11** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Contre : **3** (2 S, 1 EAG)

Abstention : **1** (1 S)

L'art. 59 al. 2 tel que proposé est **adopté**.

Art. 59 al. 3

Pour : **11** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Contre : **3** (2 S, 1 EAG)

Abstention : **1** (1 S)

L'art. 59 al. 3 est **adopté**.

Art. 59 al. 4

Pour : **11** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)

Contre : **3** (2 S, 1 EAG)

Abstention : **1** (1 S)

L'art. 59 al. 4 est **adopté**.

Art. 59 al. 5

Pour :	10 (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)
Contre :	3 (2 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'art. 59 al. 5 est **adopté**.

Art. 59 al. 6

Pour :	10 (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)
Contre :	3 (2 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'art. 59 al. 6 est **adopté**.

Art. 59 dans son ensemble

Pour :	10 (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)
Contre :	3 (2 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 S)

L'art. 59 dans son ensemble est **adopté**.

Art. 55 (abrogé)

Le député socialiste demande ce qu'il advient du conseil d'un service social, que l'on ne retrouve pas à l'art. 59. Il n'est pas sûr qu'il soit judicieux de supprimer totalement cet article qui peut également intervenir dans la gradation des mesures.

M. Wuarin explique que le service social ne peut se substituer à un PAFA lorsque les conditions sont réunies et lorsque la personne bénéficiera une suspension d'une mesure aussi incisive que cette privation de liberté. Dans ce cadre-là, le conseil social apparaît en rapport avec un PAFA. A noter que les suivis préconisés sont assurés par des consultations qui comportent toutes un encadrement social.

Un député socialiste en déduit que si l'on supprime l'assistance sociale, il ne restera plus que le médecin, tenu par le secret médical, et le curateur. Il a le sentiment que dans cette problématique le curateur acquiert un pouvoir assez conséquent. Cet appui social prévu à l'art. 55 avait toute sa raison d'être.

M. Wuarin précise qu'il s'agit du cadre de la procédure de PAFA. En général, la personne est déjà au bénéfice d'un curateur. Ce curateur n'a pas un pouvoir démesuré : il a pour mission d'aider la personne sur le plan social, administratif et de l'assistance personnelle. Sur le plan social, ces personnes sont donc déjà dotées d'une aide. De surcroît, les différentes consultations psychiatriques à Genève comportent des assistants sociaux qui interviennent.

Ce n'est donc pas l'aide sociale qui va par définition permettre d'éviter un PAFA.

Le Président met aux voix l'**art. 55 (abrogé)**

Pour :	10 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC)
Contre :	4 (3 S, 1 EAG)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'art. 55 (abrogé) est **adopté**.

Art. 59A Avis aux curateurs (nouveau)

Mme Prigioni précise que l'amendement proposé par l'ODA à cet article découle du précédent amendement à l'art. 59 également proposé par l'ODA. Il n'a donc pas de sens sans le premier.

Le Président met aux voix l'**art. 59A** tel que proposé :

Pour :	11 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)
Contre :	--
Abstention :	4 (3 S, 1 EAG)

L'art. 59A tel que proposé est **adopté**.

Art. 78A Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse (nouveau)

Art. 78A, al. 1

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 78A, al. 2

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 78A, dans son ensemble

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – **adopté**.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Le député socialiste demande à M. Wuarin quels sont le but et la portée de cette modification.

M. Wuarin explique qu'actuellement l'art. 84 indique qu'un émolument peut être perçu auprès des parents, et que les autorités judiciaires en fixe la répartition. Avant de fixer la répartition, cela peut entraîner un conflit de compétence avec le Tribunal civil. Il leur apparaissait important qu'ils puissent également fixer le montant avant de fixer la répartition entre les parents. Il apparaissait peu opportun de mentionner une loi particulière plutôt qu'une loi générale. L'idée principale est qu'ils puissent fixer le montant de l'émolument.

Le député socialiste demande si cela entraînera un changement à la hausse ou à la baisse.

M. Wuarin répond par la négative.

Le Président met aux voix l'**art. 84 (nouvelle teneur)** :

Pas d'opposition – **adopté**.

Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)

M. Wuarin se réfère à l'amendement proposé par le Juris Conseil Junior et l'ODA :

Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 287 al. 1 et 288 al. 2 ch. 1, ~~298 et 298a~~ 298b et 298d CC)

Cet amendement est admis de la part du TPAE. Toutefois, il estime qu'il ne faudrait pas retenir la mention de l'art. 288 al. 2 ch. 1 qui est une règle de modalité. La mention de l'art. 287 al. 1 est suffisante.

Une députée verte a consulté des personnes au sein de son parti familières avec le domaine. Elles avaient également relevé cette petite erreur. Elles proposaient également d'inclure les conventions d'entretien dans le titre.

M. Wuarin y est favorable.

La même députée verte propose donc formellement l'amendement suivant :

Chapitre III Relations personnelles, conventions en matière de contribution d'entretien et autorité parentale (art. 273, 274a, 287 al.1 ~~298 et 298a~~, 298b et 298d CC)

Le Président met aux voix l'amendement de la députée verte :

Pour :	13 (3 MCG, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	--
Abstention :	2 (2 UDC)

L'amendement est **adopté**.

Art. 2 **Entrée en vigueur**Pas d'opposition – **adopté**.

Le Président ouvre le troisième débat.

Un député socialiste demande un moment pour laisser reposer ces travaux et revenir en troisième débat un autre jour.

Le Président déclare que le groupe PDC ne souscrit pas à cette proposition. Il rappelle que M. Wuarin les quittera fin décembre.

Une députée PLR est sensible à la demande des socialistes. Toutefois, si l'on vote ce soir, et qu'il y a des oppositions, cela permettra qu'on aille de l'avant avec le PL mais il y aura toujours le rapport de minorité.

Un député socialiste estime qu'ils n'ont pas pu auditionner les diverses entités. Ils ont reçu des documents, mais cela ne leur permet pas de poser des questions. C'est la majorité qui en a décidé ainsi en votant pour une consultation écrite.

Un député MCG demande si M. Wuarin pourra être présent à la prochaine séance, à savoir le 10 décembre 2015.

Le Président répond par l'affirmative.

Le député MCG est sensible à la demande socialiste. Il lui paraît raisonnable d'ajourner le troisième débat au 10 décembre, pour autant que le groupe socialiste se présente avec des amendements.

Le Président met aux voix la proposition de report du troisième débat à la séance du 10 décembre 2015.

Pour :	10 (1 MCG, 4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	--
Abstention :	5 (2 MCG, 2 UDC, 1 PDC)

Le report est **accepté** et le PL sera repris en troisième débat le 10 décembre 2015.

Vote et discussion du 3^e débat lors de la séance du 12 décembre 2015

Mme Prigioni procède à la distribution d'un tableau synoptique issu du vote en 2^e débat et de l'amendement d'un député socialiste (cet amendement figure en annexe du rapport).

Une députée socialiste déclare avoir lu les travaux de la dernière séance, en particulier ceux concernant l'art. 59. Elle a le sentiment que cet article place la charrue avant les bœufs. Ici, les traitements ambulatoires reviennent à des lapalissades. En effet, bien que cela puisse sonner bien dans un texte de loi, cet

élément n'apportera pas grand-chose dans la pratique. Elle ajoute que placer les traitements ambulatoires au même niveau qu'une mesure en institution dévalorise le travail effectué en ambulatoire et évite de traiter la problématique de fond. Elle ne perçoit donc pas l'apport de cet élément.

M. Wuarin explique que cette norme comporte deux aspects. Elle concerne d'une part les traitements ambulatoires ordonnés dans la perspective d'éviter un PAFA, mais également les traitements prévus en cas de suspension d'exécution de la mesure, c'est-à-dire à l'issue d'un PAFA.

Etant donné l'importance des conséquences d'un PAFA sur la liberté individuelle, il convient d'éviter le plus possible qu'une personne fasse l'objet d'une telle mesure, laquelle mesure peut impacter grandement la personne, notamment dans son estime d'elle-même.

M. Wuarin rappelle que la seule sanction prévue à cette injonction est que le curateur en informe l'autorité, qui édictera ensuite un PAFA.

Une députée PLR a l'impression que la députée socialiste s'arrête à l'aspect social de la problématique, alors qu'ils traitent ici de l'aspect judiciaire. Cette députée PLR souhaiterait connaître l'avis de M. Wuarin quant aux amendements proposés par le député socialiste.

Le député socialiste propose dans un premier temps de les présenter lui-même. L'art. 59 du PL 11577 découle d'un bon sentiment : il est question de gradation des mesures et de proportionnalité. Mais on part alors de l'idée qu'une mesure de traitement ordonnée par le Tribunal serait moins attentatoire à la liberté individuelle qu'un PAFA. Mais on parle ici d'un traitement forcé, effectué contre l'avis de la personne concernée. Il s'agit d'une atteinte beaucoup plus grande qu'un PAFA, dans le cadre duquel est prévue aux articles 433 et 434 CC une procédure rigoureuse pour autoriser un traitement forcé. Ici, l'art. 59 répond à des conditions bien moins strictes, notamment en ce qui concerne le consentement. Il est question ici de traitements médicamenteux qui vont sans doute affecter l'état de conscience de la personne et probablement avoir des effets secondaires conséquents. Ce n'est pas ainsi que l'on traitera des problèmes de fond. Si donc ils doivent aller dans ce sens, il faut le faire à des conditions au moins équivalentes à celles prévues aux art. 433 et 434 CC. Il faut les mêmes garanties, car il n'y a pas de raison que le système soit moins rigoureux hors milieu institutionnel. C'est pourquoi l'art. 59 tel qu'amendé prévoit un plan de traitement. Il précise que l'alinéa 5 consacre la nécessité de procéder à un examen fréquent, et en tout temps sur requête de la personne concernée, d'un proche, ou du médecin.

M. Wuarin déclare que ce député socialiste part d'un postulat inexact. Il n'est pas question de traitement forcé en l'espèce. L'idée de la mesure est de

profiter d'une certaine autonomie de la personne pour l'encourager à suivre un traitement. Il s'agit d'ordonner, et non de forcer, un traitement. Les articles 433 et 434 CC visent les personnes incapables de discernement. La sanction serait prévue à l'alinéa 4, à savoir que le curateur avise l'autorité de protection. Il s'agit de l'unique sanction prévue. Il n'est donc pas question d'envisager un traitement forcé.

Il s'agit d'une mesure beaucoup plus légère qu'un PAFA. On laisse à la personne en cause le soin d'organiser son traitement. Pour ce qui est des contrôles, la situation est similaire. Le recours à l'art. 431 CC est prévu dans cette disposition : les premiers contrôles ont lieu tous les six mois, puis tous les ans. A la fin d'un traitement, il n'y a pas de raison qu'un curateur reporte quoique ce soit à l'autorité, car il n'y aura alors plus matière à PAFA. Ce système demeure donc extrêmement souple et respectueux de la personne et de son autonomie.

Un député socialiste estime que les arguments de son homologue sont pertinents et s'inscrivent dans la lignée des débats ayant eu lieu au Conseil national. Il y avait été relevé le fait que l'on ne peut contraindre une personne.

M. Wuarin réplique qu'il n'y a pas de contrainte *in casu*. Il n'y a pas de raison de faire appel ici à des systèmes réservés aux PAFAs et soumis à des conditions très spécifiques.

Une députée verte a du mal à imaginer le type de situations et le type de traitements visés par l'art. 59 du PL 11577. Elle demande à M. Wuarin s'il peut l'expliquer, et si la prise médicamenteuse est systématique dans le cadre de ces traitements.

M. Wuarin répond par la négative. Il ajoute que lorsque c'est le cas, si la personne refuse de se soumettre au traitement, alors il ne sera pas question de l'y forcer. Simplement, s'il y a absence d'acceptation, cela entraîne une dégradation de l'état de la personne et il faudra avoir recours au PAFA. Le système prévu aux art. 433 et 434 CC est très spécial et absolument limité aux PAFAs. Il est donc exclu que le canton instaure des mesures similaires en ambulatoire.

La députée verte demande si dans le cas d'une amélioration de l'état de la personne, il y a la garantie qu'un réexamen sera entrepris et que le traitement prendra fin.

M. Wuarin procède à la lecture de l'art. 431 CC :

« ¹ Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

² Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. »

Ce contrôle a donc lieu tous les six mois à Genève, même s'il est suggéré de le faire une fois par an. Le médecin peut à tout moment interpeler l'autorité s'il lui semble que la mesure ne parait pas ou plus fondée. Le médecin est considéré par le droit comme un proche. Dès qu'il reçoit une telle demande en matière de PAFA, ils ont l'obligation de trancher dans les 5 jours ouvrables. A noter que la personne concernée peut recourir à tout moment, sans besoin de motiver pour que sa requête soit instruite.

Le député socialiste juge que si l'on postule que la personne doit donner son accord pour qu'on lui ordonne un traitement, alors il convient de le préciser. Selon lui, le plan de traitement reste valable. Il suggère de modifier l'alinéa 1 en ajoutant « [...] le Tribunal de protection peut ordonner **avec l'accord de la personne concernée** [...] »

M. Wuarin n'y est pas opposé.

Le même député socialiste retire donc son amendement concernant l'alinéa 1 et l'alinéa 1 bis. En revanche, il souhaite maintenir son amendement à l'alinéa 2 qui correspond à une reprise de l'art. 62 de la loi d'application valaisanne du code civile.

M. Wuarin acquiesce.

Ce député socialiste souhaiterait maintenir également son amendement à l'alinéa 5. L'art. 431 CC parle d'un contrôle ayant lieu tous les six mois, voire une fois par année. L'alinéa 5 amendé permettrait un contrôle fréquent. Il craint sinon que ces contrôles ne puissent se faire sur requête à tout moment.

M. Wuarin explique que le système de la loi prévoit que tout le monde peut saisir l'autorité à tout moment. Cela figure dans la maxime de la loi, à l'art. 446 CC. Ils sont tenus d'instruire de telles requêtes. Il est inscrit dans la logique du système de la loi de porter aide aux personnes qui en ont besoin.

Ce député socialiste n'est pas convaincu. Il a certes confiance en M. Wuarin, mais il souhaiterait avoir une véritable garantie qui soit ancrée dans la durée. Il souhaite par conséquent maintenir son amendement concernant l'alinéa 5.

Le Président met aux voix l'amendement socialiste concernant l'art. 59 al. 1.

M. Wuarin suggère d'écrire « [...] avec son accord [...] » plutôt que « [...] avec l'accord de la personne [...] » pour éviter une redondance.

Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ *Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ordonner, avec son accord, un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.*

Pour :	15 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	--
Abstention :	--

L'alinéa 1 tel qu'amendé est **adopté** à l'unanimité.

L'amendement de l'art. 59 al. 1 bis du député socialiste est retiré.

Le Président met aux voix l'amendement du député socialiste à l'art. 59 al. 2 :

² *Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. Par ailleurs, la personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CC par analogie).*

Pour :	14 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)
Contre :	1 (1 PDC)
Abstention :	--

L'art. 59 al. 2 tel qu'amendé est **adopté**.

Le Président me aux voix l'amendement du député socialiste concernant l'art. 59 al. 5 :

⁵ *Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il entend au préalable le médecin traitant et la personne concernée se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie. Les conditions pour ordonner le plan de traitement sont réexaminées tous les deux mois, et en tout temps sur requête de la personne concernée, d'un de ses proches ou du médecin traitant, en cas de changement de situation.*

Pour :	7 (3 MCG, 3 S, 1 EAG)
Contre :	8 (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve)
Abstention :	--

L'amendement à l'art. 59, al. 5 est **refusé**.

Le Président met aux voix l'art. 59 tel qu'amendé dans son ensemble :

Pour :	12 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 1 S, 1 EAG)
Contre :	1 (1 PDC)
Abstention :	2 (2 S)

L'art. 59 tel qu'amendé dans son ensemble est **accepté**.

Le Président met aux voix le PL 11577 dans son ensemble tel qu'amendé :

Pour :	11 (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 Ve, 1 EAG)
Contre :	--
Abstention :	4 (1 PDC, 3 S)

Le PL 11577 dans son ensemble tel qu'amendé est **adopté**.

Mesdames et Messieurs les députés, au nom de la commission, je vous invite à soutenir le présent projet de loi tel que sorti des travaux lors des séances de commission. En vous remerciant de l'accueil que vous lui donnerez.

Projet de loi (11577)

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), al. 3 (nouvelle teneur)

² Le juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire.

³ Le Tribunal de première instance et la Cour de justice communiquent au juge de paix l'ouverture des procédures et leurs décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.

Art. 5, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre e (abrogée), lettres g et h (nouvelle teneur), lettre w (nouvelle), al. 2, lettre i (abrogée), al. 3, lettre e (nouvelle teneur), lettre i (abrogée), lettres f, h et m (nouvelle teneur)

¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :

- b) désigner la personne du curateur ou du tuteur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC);
- g) constater ou prononcer la libération du curateur ou du tuteur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);
- h) dispenser le curateur ou le tuteur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
- w) fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404, al. 2, CC).

³ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

- e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3, CC);
- f) prendre les mesures nécessaires ou désigner un curateur de représentation à l'enfant lorsque ses père et mère sont empêchés d'agir ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306, al. 2, CC);
- h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ou d'autres droits, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels, gérer son assurance-maladie et ses frais médicaux, ainsi que, en cas d'accord des parties, pour surveiller les relations personnelles (art. 308, al. 2, CC);
- m) désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);

Art. 35A Représentation conventionnelle des parties (nouveau)

La représentation conventionnelle des parties est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses. L'article 432 CC demeure réservé.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la convocation peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation par un avocat de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).

Art. 55 (abrogé)

Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut, avec son accord, ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.

² Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. Par ailleurs, la personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CC par analogie).

³ Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance.

⁴ Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection.

⁵ Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie.

⁶ S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.

Art. 59A Avis aux curateurs (nouveau)

L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.

Chapitre III Relations personnelles, conventions en matière de contribution et autorité parentale (art. 273, 274a, 287 al. 1, 298b et 298d CC) (nouvel intitulé)

Art. 78A Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse (nouveau)

¹ Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le Tribunal de protection collabore avec les autorités, services et professionnels chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse; il requiert les renseignements dont il a besoin.

² Ces autorités, services et professionnels sont tenus de fournir les renseignements demandés; le secret professionnel est réservé (art. 448 et 453 CC, applicables par analogie).

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.

Art. 84 (nouvelle teneur)

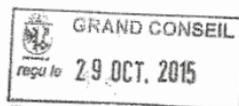
Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



Accès au droit pour enfants et adolescents
Case postale 3125, 1211 Genève 3
Tél.: 022 310 22 22
www.jcj.ch / info@jcj.ch



Monsieur Vincent Maître
Président de la Commission judiciaire
et de la police du Grand-Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Anticipé par fax n° 022 327 97 19
2 pages

Genève, 28 octobre 2015

Concerne : Consultation écrite – PL 11577 modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 octobre 2015 qui a retenu toute notre attention.

Notre Comité remercie votre Commission d'avoir souhaité obtenir notre position dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée sous rubrique.

Juris Conseil Junior, association pluridisciplinaire, se félicite de l'insertion de l'art. 78A LaCC qui met en œuvre dans le cadre de la loi genevoise le principe déjà exprimé à l'art. 317 CC de collaboration efficace entre les autorités et services chargés des mesures de droit de civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs.

Une telle collaboration est indispensable pour les différents intervenants, au-delà des limitations liées au secret professionnel et de fonction, qui peut s'avérer un véritable frein.

Pour le surplus, nous relevons que l'intitulé du Chapitre III du Titre III est inexact au regard du nouveau droit, entré en vigueur le 1er juillet 2014. Ce dernier devrait mentionner les articles 298b et 298d CC au lieu des articles 298 et 298a de l'ancien droit. La question de la ratification des conventions en matière de contributions d'entretien (art. 287 al. 1 et 288 al. 2 ch. 1 CC) devrait également être incluse dans le titre du chapitre, par souci de clarté.

- 2 -

Nous demeurons pour le surplus à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous pourriez désirer.

En vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour Juris Conseil Junior

Pietro RIGAMONTI, Président

Tél. 022 818 43 43

**ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE**

Le Bâtonnier

Anticipé par e-mail

Monsieur Vincent Maître
Président de la Commission judiciaire et
de la police du Grand-Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 4 novembre 2015

Concerne : Consultation écrite – PL 11577 modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 12 octobre 2015 qui a retenu toute notre attention.

La commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats s'est penchée sur ce projet et relève l'opportunité de ses dispositions d'adaptation aux modifications du Code Civil suisse en matière d'autorité parentale entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Le projet de l'article 3 al 2 LaCC constitue une clarification bienvenue des compétences de surveillance des juges de paix.

L'Ordre des avocats se félicite en particulier de l'insertion de l'article 35A LaCC qui impose la représentation conventionnelle des parties par un avocat. Dans ce domaine délicat du droit, la maîtrise des connaissances juridiques appropriées concourt à une bonne administration de la justice dans l'intérêt des mineurs.

L'article 78A LaCC met en œuvre, dans le cadre de la loi genevoise, le principe déjà exprimé à l'article 317 CC de la collaboration efficace entre les autorités et services chargés des mesures de droit de civil pour la protection de l'enfance et du droit pénal des mineurs. Cette disposition consacre une collaboration indispensable pour les divers intervenants.

Le projet d'article 59 LaCC ne peut être soutenu tel quel par notre Ordre en ce qu'il prévoit la possibilité pour le Tribunal de protection de désigner un curateur dont la mission serait de veiller au respect de ses consignes médicales (alinéa 2) et de dénoncer audit Tribunal l'absence de respect du traitement par le mineur (alinéa 4).

ORDRE DES AVOCATS
DE GENEVE

La commission des droits de l'enfant estime que cette activité doit demeurer de la compétence des institutions ou personnes en charge du suivi médical qui disposent des qualifications professionnelles nécessaires à s'assurer de l'exécution du jugement.

Dans les cas de figure envisagés par l'article 59 LaCC, le mineur est suivi par un médecin ou une institution chargée de dispenser le traitement médicamenteux.

Le rajout d'un curateur dans le circuit du traitement ambulatoire du mineur et de son contrôle nous semble contraire au souci d'efficacité et de limitation des coûts de la justice puisque le curateur devrait en tout état se référer au médecin ou à l'institution qui suit thérapeutiquement le jeune pour déterminer si celui-ci respecte son traitement ou pas.

Nous proposons de modifier l'article 59 al 2 LaCC comme suit :

« Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection *charge une institution ou une personne professionnellement qualifiée en matière de santé* d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant des contrôles nécessaires ».

Et de modifier l'article 59 al 4 LaCC en conséquence :

« Si la personne concernée compromet le traitement obligatoire, *la personne ou l'institution désignée à l'alinéa 2* en avise sans délai l'autorité de protection ».

En tout état, il ne saurait être question de désigner aux fonctions de ce nouveau type de curateur un avocat qui ne dispose par définition pas des connaissances permettant le contrôle du suivi d'un traitement médical.

L'article 59A LaCC concernant ainsi les curateurs des mineurs en général (et non ceux spécifiquement prévus à l'article 59 LaCC), devrait devenir l'article 58 al 2 LaCC.

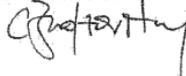
Nous relevons encore que l'intitulé actuel du Chapitre III du Titre III LaCC est inexact au regard du nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ce dernier devrait mentionner les articles 298b et 298d CC au lieu des articles 298 et 298a de l'ancien droit. La question de la ratification des conventions en matière de contributions d'entretien (art. 287 al. 1 et 288 al. 2 ch. 1 CC) devrait également être incluse dans le titre du chapitre, par souci de clarté.

Nous demeurons pour le surplus à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous pourriez désirer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Exal

Jean-Marc Carnicé



fégaph

Fédération Genevoise des
Associations de Personnes
Handicapées et de leurs proches

Monsieur Vincent MAÎTRE
Président de la Commission
judiciaire du Grand Conseil
Par courriel

Genève, le 4 novembre 2015

Concerne : PL 11577 – Réponse à la consultation écrite

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les commissaires,

La FéGAPH remercie la commission pour sa consultation écrite sur le projet de loi susmentionné et est en mesure d'y répondre de la manière suivante.

Brève présentation de la FéGAPH et des associations ayant participé à l'élaboration de la présente réponse

La FéGAPH regroupe 16 associations d'entraide et de défense des personnes handicapées et leurs proches, tout handicap confondu, actives à Genève¹. Elle représente plus de 2'200 personnes directement concernées et proches, et s'engage pour la sécurité sociale, l'inclusion, l'égalité, l'autonomie et l'autodétermination de toutes les personnes vivant avec un handicap dans le canton et la région de Genève.

L'ensemble de nos associations membres a été consulté. Ont en particulier participé à l'élaboration de la présente réponse les associations suivantes (la personne de contact est indiquée entre parenthèses) :

- **Autisme Genève**, association regroupant des parents dont les enfants sont concernés par les troubles du spectre de l'autisme (TSA) (Yvette Barman, secrétaire du comité)

¹ <http://fegaph.ch/fegaph/associations-membres/>

- 2 -

- **Insieme Genève**, Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées (Céline Laidevant, secrétaire générale)
- **Le Relais**, Association de proches de personnes atteintes de troubles psychiques (Jean Dambon, président)
- **PMS**, Pro Mente Sana Romandie (Genève) (Julien Dubouchet, secrétaire général, et Shirin Hatam, juriste, titulaire du brevet d'avocat)
- **Unisourds** (Rosana Garcia, présidente)

Contexte et remarques générales

Le 15 mai 2014, la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées est entrée en vigueur pour la Suisse (RS/CH 0.109). Elle vise à garantir aux personnes en situation de handicap la pleine jouissance de l'ensemble des droits fondamentaux sans discrimination. Elle leur garantit notamment respect de leur dignité, autonomie et liberté de faire leurs propres choix (cf. en particulier préambule, lettre n, art. 3, lettre a, et art. 19). Notre constitution cantonale reconnaît en outre le rôle des proches aidants (art. 173 al. 3). Rappelons que tant les Constitutions fédérale (art. 8) que cantonale (art. 15 et 16) garantissent l'égalité et la non discrimination des personnes en situation de handicap.

Ce cadre légal va dans le sens d'appliquer avec d'autant plus de soin les principes de la révision du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant entrée en vigueur début 2013 : la proportionnalité et les curatelles sur mesure prévues par le nouveau droit doivent être mises en œuvre de manière à **ménager un équilibre optimal entre le droit à l'autodétermination et à la liberté de choix la plus grande possible et le besoin de protection de la personne directement concernée**. Ces deux éléments, contradictoires en apparence, ne vont pas l'un sans l'autre : une mesure excessive comme une mesure insuffisante portent l'une et l'autre, bien que de manière différente, atteinte aux droits de la personne concernée.

Pour que la mesure optimale puisse être déterminée, et cas échéant adaptée à l'évolution de la situation de la personne concernée, le **droit d'être entendu** (art. 29 al. 2 Cst. fed., art. 40 al. 2 Cst. GE) constitue un élément cardinal. Il est capital de prendre le temps d'entendre systématiquement la personne concernée d'une manière adaptée à ses difficultés, ainsi que les proches, notamment chaque fois qu'un changement de mesure est envisagé. Désigner des proches en qualité de curateur ou curatrice peut être souhaité ou au contraire délétère ; c'est pourquoi il importe d'examiner chaque situation en prenant en considération la volonté des personnes concernées, ainsi que la situation et les capacités des proches.

Droit d'être entendu en cas de levée de la curatelle (art. 399 CC)

Notre membre *Insieme Genève* nous signale l'exemple d'une personne qui s'est vue retirer la curatelle de portée générale au début de l'année sans entendre l'avis de la personne concernée, de sa famille et de l'institution. Cette personne qui réside dans une institution était sous curatelle de portée générale depuis plusieurs années.

En janvier dernier, elle a reçu un courrier l'informant que la curatelle était levée, le rapport du STA mentionnant que l'institution s'occupait déjà de toute la gestion courante. Nous savons tous que le STA est surchargé. L'institution et la famille ont demandé à être entendus et suite à une audition la décision est restée inchangée. Dans cette situation, si on peut admettre qu'une révision soit profitable à la personne, il semble un minimum opportun que la situation soit vraiment évaluée, la personne concernée entendue (ce qui n'a pas été le cas) et qu'une curatelle personnalisée soit alors proposée.

Il faut mettre un garde-fou. Le juge ne peut pas être le seul à prendre une telle décision sans l'avis de la personne, de ses proches et des personnes qui la prennent en charge.

Nous pouvons craindre que de telles décisions ne soient prononcées pour d'autres personnes qui résident en institution sans entendre les personnes concernées. L'institution ne peut pas être le prestataire de service et avoir la charge de la gestion sans qu'aucun regard extérieur ne soit assuré.

On rencontre le même cas de figure lorsqu'une personne est en EMS. Le service de protection de l'adulte ne suit plus les dossiers car c'est l'EMS qui se charge de tout (paiements, etc.). Il n'y a donc plus de regard extérieur. Et dans bien des cas, plus de famille pour s'inquiéter si nécessaire.

Commentaire article par article

Article 35A (nouveau)

Est-ce que cette disposition permet d'interpréter l'art. 449a CC dans ce sens que la « personne expérimentée » du droit fédéral doit être un-e avocat-e ? Si oui, nous soutenons cette modification.

En effet, notre membre *Pro Mente Sana* a toujours soutenu, à juste titre que seul un-e avocat-e pouvait défendre efficacement une personne subissant un PAFA, vu les problèmes de respect de la CEDH que le PAFA peut entraîner. Or la Cour européenne ne statue que sur les violations de la Convention qui ont fait l'objet d'un recours devant le TF. Les « personnes expérimentées en matière d'assistance » ne sont pas aussi bien armées que des avocats pour alléguer la violation d'un droit protégé par la CEDH devant le premier juge saisi.

- 4 -

Dès lors, le fait que la défense des personnes en PAFA soit réservée aux avocats (si tel est bien le sens de l'article 35 A) est une bonne chose.

Article 52 al. 1

Cette disposition, qui copie une règle similaire et aussi mesquine du canton de Vaud, aura pour premier effet d'empêcher des gens de demander la levée du PAFA en tout temps, comme ils en ont le droit, par crainte de perdre le peu de ressources financières à disposition. Le second effet prévisible de cette réglementation est d'endetter les personnes placées qui, vu l'état de désorganisation dans lequel elles sont à la sortie d'une hospitalisation contrainte, pensent à tout sauf à payer des dettes nécessairement perçues comme injustes. Il s'ensuivra des poursuites.

Les auteurs du PL ne sauraient ignorer que la plupart des personnes souffrant de troubles psychiques sont désargentées et dépendent au mieux de l'assurance invalidité et au pire de l'aide sociale. Les auteurs du PL ne devraient pas non plus ignorer que la demande de mainlevée d'un PAFA est l'ultime acte de dignité et de volonté qu'entreprend un être brutalement soumis à une logique de protection qu'il n'est pas en mesure de reconnaître comme telle. Dès lors, on perçoit mal pourquoi les auteurs pensent pouvoir donner des leçons de bonne conduite judiciaire à des personnes qui ne sont pas dans les dispositions psychiques nécessaires à les comprendre.

Nous nous opposons à cette réglementation.

Article 59 et abrogation de l'article 55

La nouvelle réglementation de la prise en charge ambulatoire de personnes souffrant de troubles psychiques joue sur le mode autoritaire en proposant une base légale insuffisante à limiter la liberté de chacun-e de refuser un soin. Le droit de refuser un soin est protégé par l'article 10 de la Constitution fédérale (Cst.). Toute limitation de ce droit devrait ainsi respecter les conditions de l'article 36 Cst., ce qui n'est pas le cas puisque l'article 59 LaCC ne poursuit aucun but d'intérêt public, ni ne vise le bien de la personne concernée ne souhaitant pas se soumettre au soin proposé, mais désireuse de trouver par elle-même, ou avec l'aide d'un médecin de confiance, les ressources utiles à surmonter ses difficultés.

La nouvelle disposition ne servira dès lors qu'à permettre au Tribunal d'exercer des pressions sur des personnes malades, par conséquent vulnérables et fragiles, afin qu'elle se soumettent à un traitement prescrit par lui-même et non pas par un médecin de confiance. Il faut savoir que tout tribunal est perçu par ce type de personnes comme une instance répressive, incapable de comprendre la complexité des manifestations de la souffrance psychique. Donner à cette autorité-là le pouvoir de décider d'une affaire aussi

- 5 -

personnelle que le soin d'une affliction psychique, trouble assez intime pour affecter les rapports de la personne qui en souffre avec autrui et avec le monde, est désastreux. Un soin doit être décidé dans la confiance. Il est, en effet, de notoriété publique, qu'un-e patient-e doit reconnaître le bien fondé d'un soin et y adhérer pour que celui-ci ait une quelconque chance de succès à long terme.

En définitive, l'article 59 LaCC ne fait qu'organiser les moyens d'exercer une pression sur des personnes incapables de se défendre. Or, la pression psychologique n'étant pas dans la liste des mesures de contrainte prévues par le code civil (art. 383 et 438 CC), elle est illégale dans le domaine médical. Pour le surplus, c'est le lieu de rappeler que, pour l'ASSM (Académie suisse des sciences médicales), la pression psychologique et le chantage sont bien des mesures de contrainte (voir ASSM Projet de directives pour la mise en consultation du 1er juin 2015 au 31 août 2015, Mesures de contrainte en médecine, point 2.1.1) : le législateur genevois devrait s'abstenir d'en faire usage.

Nous nous opposons à cette disposition qui n'est pas une base légale suffisante au traitement ambulatoire forcé (dans la mesure où elle ne règle pas les conséquences de l'insoumission, par exemple), mais représente une pression psychologique insupportable dans une société libérale, respectueuse des diversités.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les commissaires, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la FéGAPH



Jean-Luc WIDLER
Vice-président



Marjorie DE CHASTONAY
Vice-présidente

Genève, le 8 novembre 2015

Monsieur le Président de la Commission judiciaire et de la police,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Vous avez émis le souhait d'obtenir notre position sur le projet de loi PL 11577. Nous vous en remercions.

Pour situer nos remarques et commentaires, nous avons jugé nécessaire de vous présenter brièvement notre association et le contexte de la pratique des curatelles avec quelques illustrations.

Nos remarques et commentaires se trouvent en regard des "Modifications" et de l' "Exposé des motifs", préparés par votre commission.

Nous avons complété avec un exemple tiré de notre pratique, quelques exemples de la réalité des curatelles à Genève, donné les références de deux reportages de la TSR traitant de la question des curatelles.

Nous restons à disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez nous soumettre.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Commission judiciaire et de la police, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération

Pour SOS Tutelles-Curatelles
Brigitte Pivot
Présidente
71, chemin de Planta
1223 Coligny
076 61 55 44 6
sostutelles@bluewin.ch

1) SOS Tutelles-Curatelles (anciennement SOS Tutelles)

Quelques exemples de notre activité:

- Nous mettons à disposition nos connaissances sur l'éventail des mesures dites de "protection" pour des personnes qui cherchent à avoir le meilleur suivi de leur bien être, du suivi de la gestion de leurs affaires courantes ainsi que, si elles ont des économies, de leur patrimoine. Cela peut concerner des personnes en bonne santé qui souhaitent assurer leur futur, des personnes qui ont besoin d'aide immédiate momentanée ou de longue durée.
- Nous conseillons la rédaction de "directives anticipées" et du "mandat pour cause d'incapacité" à établir alors que la personne est encore apte à le faire.
- Nous informons sur la PRATIQUE des curatelles, à Genève ainsi que dans d'autres cantons suisses
- Chaque situation est examinée avec soin et compétence : demande de changement de curateur, demande de modification de la mesure de curatelle, demande de levée de la curatelle, demande de renseignements, etc.
- Nous participons aux démarches, dans la mesure du possible, qui sont à même d'améliorer le système dit de "protection" dans le but de lutter contre les abus de faiblesse.
- Nous avons des relations constructives notamment avec des députés, journalistes, médecins, services de soins à domicile privés.

La réalité nous montre que les pratiques des curateurs officiels et privés sont trop souvent peu louables. Non seulement la mesure de curatelle, mais encore les formalités pour les aménager, voire lever la mesure impliquent de graves préjudices tant sur les plans psychologique que financier aux personnes vulnérables appelées "protégées".

Il résulte de notre observation que l'ancienne loi sur les tutelles était effectivement insatisfaisante, elle accordait notamment à l'Etat tout pouvoir d'intervention dans la sphère privée des gens pratiquement sans restriction. Le législateur a décidé de revoir cette loi en souhaitant revaloriser la dignité humaine et la famille tout en réduisant l'intervention de l'Etat à un strict minimum.

Or, les anciennes pratiques et habitudes de l'Etat (le Tribunal de protection de l'Adulte et de l'Enfant et la Justice de Paix, le Service de la protection de l'adulte (SPAd), les curateurs privés, soit généralement des avocats, ne veulent pas modifier leurs procédés et coutumes pour répondre à la volonté réelle du législateur soit de protéger les personnes vulnérables et leurs familles. Ainsi, le TP AE, ses juges, et autres intervenants

- confient pratiquement tous les mandats de curatelles au Service de la protection de l'adulte et, pour ce qui est des personnes dites aisées, à des avocats faisant partie d'un cercle restreint. Les juges instaurent ainsi **un monopole** de ces mandats au profit des avocats. De surcroît, certains avocats **cumulent plusieurs casquettes** : juge assesseurs, curateur, avocat d'office (le TP AE parle de curateur d'office ce qui sème la confusion) voire administrateur officiel de succession.

Le plus souvent, la famille de la personne vulnérable (âgée, malade physiquement ou psychologiquement, mineure orphelin ou à problèmes dans la famille, etc.) est écartée, ceci pour justifier la nécessité d'intervention de l'Etat dans la vie privée.

Les protégés n'ont, généralement, aucun contact ou très peu de contacts avec les curateurs avocats ainsi que ceux du SPAd qui sont imposés par le juge du

TPAE. Le TPAE ne propose pas à la personne à protéger ou à sa famille une liste de curateurs potentiels pour permettre un choix éclairé et personnel. Aucun temps de réflexion n'est alloué.

Les décisions étant le plus souvent basées sur une appréciation erronée et arbitraire de la situation, des rapports contenant nombre de contre-vérités (voir ci-dessous quelques informations sur les expertises psychiatriques).

De plus et pour écarter la famille, un soit disant **conflit d'intérêts** est souvent évoqué (toujours selon la libre appréciation du juge) entre la personne à protéger et les proches, pour forcer l'attribution du mandat à un avocat ou au SPAd.

- imposent à la personne en question une **expertise psychiatrique** (ce qui est en soi traumatisant même pour une personne en bonne santé mentale qui, le plus souvent, n'a jamais côtoyé de psychiatre durant sa vie). Bien entendu, le psychiatre est également imposé par le juge. Les droits de la personne ne sont pas énoncés, on ne la prévient et qu'elle pourra faire une contre-expertise. Un psychiatre de l'Hôpital de Belle-Idée ou du Centre de médecine légale est appelé pour une telle évaluation. Celle-ci s'avère souvent incomplète, ne reflétant en aucune manière la personne examinée. Ces écrits reflètent plutôt de l'imagination et non pas d'un constat médical stricto sensu. La personne expertisée se découvre une nouvelle histoire la concernant. Il est difficilement imaginable que dans un laps de temps de 10 min à 2 heures, le psychiatre puisse saisir une vie entière d'une personne et ensuite rédiger un rapport pertinent. Ajoutons encore que certains de ces psychiatres s'expriment difficilement en français ce qui facilite pas la communication.

Le TPAE peut aussi faire appel à la police pour amener une personne à Belle-Idée pour lui faire subir une expertise psychiatrique, ce qui met l'intéressé dans une situation de désarroi.

Avec l'expertise établie, la grande question est de savoir si la personne visée est capable ou incapable de discernement. Si elle est reconnue comme capable de discernement (ce qui est rarement constaté lorsque les HUG procèdent à son établissement - trois lignes ont suffi à un psychiatre de Belle Idée pour affirmer qu'une patiente n'avait pas son discernement pour choisir son curateur, celui-ci ayant uniquement vu la personne en passant).

La personne peut en principe choisir son mandataire - futur curateur - sous réserve qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (et là, à nouveau, la libre appréciation permet au juge d'écarter un proche au profit d'un avocat). Si elle considérée comme n'étant n'ayant pas son **discernement** (constaté par l'expertise psychiatrique), alors elle ne peut pas choisir son mandataire (et ce nonobstant le fait que le Tribunal Fédéral avait dit qu'il y a lieu d'écouter le vœu de la personne si elle arrive encore à l'émettre). Dans ce cas de figure, on lui impose un curateur avocat si elle est aisée et peu importe si elle n'a aucun feeling avec celui-ci. Elle est réduite à la soumission et au bon vouloir de son Maître, au sens propre et figuré bien entendu.

Pour conclure, au titre d'un exposé préliminaire, la nouvelle loi sur la protection de l'adulte et de l'enfant entrée en vigueur le 1.1.2013 est en train d'être détournée en imposant des anciennes pratiques et objectifs, mais de manière plus sophistiquée. Avant, l'intervention de l'Etat dans la vie privée étant la règle, personne ne pouvait s'y opposer et devait la subir.

2) Quelques exemples tirés de nos expériences qui illustrent la pratique des curatelles.

Exemple 1

Une dame sous curatelle de porte générale essaie de faire modifier ou lever la curatelle ou au moins changer de curateur. Si elle n'a pas de famille ou des ami(e)s pour l'aider elle est complètement dépourvue devant la justice et la système. Elle doit engager un avocat, quel doit payer à travers le curateur existant ce qui lui est refusé car celui-ci affirme qu'elle n'a pas son discernement. En guise d'expertise psychiatrique, trois lignes du psychiatres pour la reléguer comme personne inapte, sans discernement qui ne peut pas choisir son curateur. Le patrimoine de cette personne a déjà été amputés de plusieurs centaines de milliers de francs, la présentation de ses comptes lui est refusée.

Exemple 2

Un monsieur âgé, à la demande de ses enfants, a été mis sous curatelle de gestion puis sous curatelle de portée générale. Alors qu'il était sous curatelle de gestion, il a nommé son curateur avocat exécuteur testamentaire, décision sur laquelle il est arrivé à revenir, le notaire n'ayant facturé ses honoraires que lors de la succession.

Les conclusions d'un expert psychiatre ont indiqué que le curateur devait être changé, conclusions ignorées par le TPAE et cachées à l'intéressé et à sa famille.

Toutes les démarches qui ont été entreprises pour changer de curateur ont été réduites à néant par le système. Le curateur avocat s'accroche, il vient aux audiences, rédige des mémoires, accuse la famille, engage des procédures contre elle, paie ses factures en retard, enfreint la LDTR, ... et bien sûr encaisse des honoraires.

Conclusion, désespéré, ce monsieur âgé ne s'est plus alimenté et est.

Exemple 3

Un curateur doit faire sa comptabilité et la soumettre au TPAE, organisme en charge de sa nomination et du contrôle de son activité et de ses comptes. Il est prouvé que le tribunal, peut-être faute de compétences, voire de ressources, mais surtout en situation de conflit d'intérêt ne vérifie pas les comptes. Voir **annexe 2**, décision de la Cour de Justice du 25 septembre 2013.

Exemple 4

Un curateur avocat n'a pas demandé un seul remboursement d'assurance maladie en deux ans et de surcroît n'a pas fait les démarches pour la retraite de la personne appelée son "protégé"

Exemple 5

Une personne âgée demande à sa mandataire de consulter son dossier au TPAE ce qui lui est refusé, elle doit venir elle-même malgré son grand âge.

Ajoutons que si la consultation d'un dossier au TPAE est difficile, elle est aussi coûteuse (Fr. 1 la photocopie). De plus, le dossier ne respecte pas les règles d'un classement ordonné et il a été prouvé que des pièces peuvent manquer.

Exemple 6

Un protégé demande ses comptes au curateur, il obtient quelques explications mais aucun document. Le curateur invoquant le manque de discernement de son protégé et le secret du dossier. Les documents ne sont pas remis à la personne dite "protégée".

Exemple 7

Un protégé se voit refuser l'aide à domicile par son curateur, ne pouvant pas manger correctement, sa santé est mise en danger. Les médecins l'ont déclaré aptes à gérer ses

affaires, les certificats médicaux ont été remis au TPAE. Il a demandé la levée de la curatelle, un autre curateur a été nommé !

Exemple 7

Cette protégée est enfermée à Belle-Idée durant sept mois envoyée en ambulance à l'hôpital, transfert organisé par des infirmières à domicile sans la présence d'un médecin ... A son retour à domicile, elle retrouve son appartement vidé de toutes ses affaires personnelles, plusieurs de ses meubles ont disparu et ont été remplacés par d'autres en mauvais état, ses bijoux ainsi que l'argent, moyens auxiliaires, documents personnels, photos, souvenirs se sont volatilisés.

3) Secrétariat du Grand Conseil PL 11577 - Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 décembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit : **Secrétariat du Grand Conseil PL 11577**

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 décembre 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications	SOS Tutelles-Curatelles, commentaires en relation avec l'activité de l'association
La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :	
Art. 3, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), al. 3 (nouvelle teneur)	
² Le juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire.	
³ Le Tribunal de première instance et la Cour de justice communiquent au juge de paix l'ouverture des procédures et leurs décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.	
Art. 5, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre e (abrogée), lettres g et h (nouvelle teneur), lettre w (nouvelle), al. 2, lettre i (abrogée), al. 3, lettre e (nouvelle teneur), lettre i (abrogée), lettres f, h et m (nouvelle teneur)	
¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :	
b) désigner la personne du curateur ou du tuteur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC);	
PL 11577 2/17	
g) constater ou prononcer la libération du curateur ou du tuteur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423	

<p>CC);</p> <p>h) dispenser le curateur ou le tuteur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p>	<p>Terme "tuteur" ajouté, pas de commentaire</p> <p>Ceci constitue une grave lacune de la loi, comment est-il possible qu'un professionnel puisse être dispensé de l'obligation d'établir rapport et comptes finaux ?</p>
<p>w) fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404, al. 2, CC).</p>	<p>La rémunération du curateur/tuteur ne répond pas à l'égalité de traitement, cf. " Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC E 1 05.15) du 27 février 2013 Entrée en vigueur : 6 mars 2013". En effet, c'est la fonction qui est rétribuée et non pas la formation. Prenons l'ex. d'un psychologue, avec une maîtrise en psychologie, employé comme assistant social, il bénéficiera de la rémunération des assistants sociaux.</p> <p>De plus, lorsqu'un curateur avocat engage des procédures pour une personne dite "protégée", il y a conflit d'intérêts évident d'autant plus que ses activités sont souvent dues à des manquements professionnels, par ex. factures en souffrance, démarches non effectuées, non respect de la législation par ex. de la LDTR.</p> <p>Non seulement, ces activités ne devraient pas être facturées mais encore le curateur devrait relever de ses fonctions.</p> <p>La Cour de Justice dans sa décision du Mercredi 25 septembre 2013 (annexe 2) a considéré qu'un curateur a facturé des activités juridiques alors qu'elles revêtaient un caractère non juridique et de surcroît des activités étaient comptabilisées deux fois. Ces comptes avaient passé le contrôle du TPAE.</p> <p>Nous avons constaté que le contrôle aux comptes effectué par le TPAE est souvent déficient. Il est donc utile de NOMMER UN ORGANISME EXTERIEUR au TPAE. Dans le cas de contrôle aux comptes, il y a conflit d'intérêt évident. Comment le TPAE peut-il discréditer les curateurs qu'il a nommés ?</p> <p>Voir aussi note en bas de la page 19.</p>
<p>³ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :</p>	
<p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3, CC);</p>	
<p>f) prendre les mesures nécessaires ou désigner un</p>	

curateur de représentation à l'enfant lorsque ses père et mère sont empêchés d'agir ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306, al. 2, CC);	
h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ou d'autres droits, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels, gérer son assurance-maladie et ses frais médicaux, ainsi que, en cas d'accord des parties, pour surveiller les relations personnelles (art. 308, al. 2, CC);	?
m) désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);	
Art. 35A Représentation conventionnelle des parties (nouveau)	
La représentation conventionnelle des parties est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses. L'article 432 CC demeure réservé.	Aujourd'hui, le TPAE nomme un "curateur d'office" ce qui amène à une confusion avec le terme "avocat d'office" d'autant plus que la démarche ultime du TPAE consiste généralement dans la nomination d'un curateur/tuteur.
Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)	
² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la convocation peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.	
Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur : adjonction de " Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC) ")	
1 Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).	Dans une société démocratique, les citoyens sont des contribuables, il n'y a aucune raison d'adapter un tarif à leur capacité financière. Un exemple : L'école est gratuite pour tous, si une famille aisée choisit une école privée, elle en assumera l'écolage. Cette famille n'a aucune obligation, parce qu'elle est aisée, de mettre son enfant en institution privée. De plus, elle a le choix de l'école alors que le TPAE impose, la plupart du temps, le curateur. Dans le privé, pour un même service, . il n'y a pas de différence de prix correspondant à la situation financière du client. De plus les pris sont affichés ou annoncés par les corps de métiers ou dans les points de vente.
3/17 PL 11577	
Art. 55 (abrogé :.)	
Art. 59	
Traitements ambulatoires et prise en charge lors de	

la sortie de l'institution (nouvelle teneur avec modification de la note)	
¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.	Comment le TPAE peut-il assumer cette tâche ?
² Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires.	Notre expérience montre que s'il n'y a pas la collaboration de la personne dite "protégée" ces mesures péjorent sa santé. De plus, elles sont onéreuses.
³ Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance.	Voir remarque ci-dessus, al 2.
⁴ Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection.	Notre expérience montre que l'intervention du curateur et du TPAE n'apporte rien, voire péjore la situation.
⁵ Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie.	Analogie avec le PAFA, procédure lourde.
⁶ S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.	
Art. 59A Avis aux curateurs (nouveau)	
L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.	
Art. 78A Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse (nouveau)	
¹ Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le Tribunal de protection collabore avec les autorités, services et professionnels chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse; il requiert les renseignements dont il a besoin.	
² Ces autorités, services et professionnels sont tenus de fournir les renseignements demandés; le secret professionnel est réservé (art. 448 et 453 CC; applicables par analogie).	
PL 11577 4/17	
Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)	
¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.	La procédure devrait être gratuite pour tous sauf dans le cas de procédures abusives.

Art. 84 (nouvelle teneur)	
Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux.	
Art. 2 Entrée en vigueur	
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.	
Certifié conforme	
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA	

5/17 PL 11577

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

A. Préambule	
Le 1er janvier 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant succédait au Tribunal tutélaire et à la Justice de paix en qualité d'autorité de protection. Il lui appartenait d'appliquer le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui résultait d'une réforme du code civil, ainsi que la législation genevoise d'application.	
L'organisation de l'autorité de protection a connu un profond bouleversement, dès lors qu'elle est passée du système du juge unique à un système de juridiction interdisciplinaire, prévoyant un collège de trois juges, soit un juge de carrière et deux juges assesseurs, lesquels siègent en fonction de leurs compétences professionnelles. Pour le législateur la pluridisciplinarité et le professionnalisme constituaient des priorités et supposaient que la composition de l'autorité varie en fonction des compétences à mobiliser. En l'état, 24 juges assesseurs psychiatres, 15 juges assesseurs travailleurs sociaux, 15 juges assesseurs psychologues et 10 juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients ont été élus. Parallèlement, les charges de juge de carrière et de juge suppléant sont passées de 5 à 8.	<p>L'organisation et le fonctionnement de cette institution sont très lourds voire effrayants. Le contexte du TPAE, dont le domaine principal est la curatelle, nécessite des personnes humaines et compétentes, qui ont la capacité de voir les limites des dossiers présentés.</p> <p>Les professionnels n'ont qu'une vision de la personne à travers un dossier qui souvent comprend nombre de contre vérités (une grand-mère décédée alors qu'elle est en vie, trois enfants expertisés alors qu'il y en a quatre, des avis sur la famille qui souvent ne reflètent pas la réalité étant de manière générale négative, etc.</p> <p>Arriver au TPAE et se trouver face à 4-5 personnes dont un curateur d'office - étant en réalité un avocat d'office - qui le plus souvent défend la cause telles que décrite dans les dossiers est traumatisant.</p>
Il est rappelé que les cantons peuvent prévoir des exceptions au mode collégial de fonctionnement pour des affaires déterminées. Les compétences du juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ont été ainsi consignées dans la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), en son article 5.	
Au cours de l'année 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a fait face à une	Des annonces inutiles au TPAE sont de plus en plus fréquentes.

<p>augmentation significative de son activité, laquelle est due, pour une bonne partie, aux nouvelles compétences et exigences procédurales résultant du nouveau droit. C'est ainsi qu'en 2012 le Tribunal tutélaire avait convoqué 1 352 audiences à comparer aux 3 365 audiences convoquées en 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Par ailleurs, les affaires en cours au 31 décembre 2012 étaient au nombre de 6 837, alors qu'elles étaient au nombre de 7 944 au 31 décembre 2013.</p>	<p>De nombreuses personnes n'ont besoin que d'une aide que momentanée, et une mise sous curatelle est inutile, d'autant plus que les difficultés pour en sortir, les coûts non seulement financiers mais aussi humains sont considérables.</p> <p>Les personnes qui annoncent (voire dénoncent) une personne au TPAE se recrutent parmi des assistants sociaux, infirmiers, médecins, voisins, régie, notaires, fratries qui se déchirent. Leurs raisons sont souvent loin d'être la "protection" de la personne.</p> <p>Il est aussi constaté que ces personnes qui annoncent au TPAE peuvent manquer de connaissance : les possibilités d'aide autres que la curatelle, la pratique des curatelles peuvent leur être inconnues. Elles proposent, voire imposent, la mise sous curatelle sans en expliquer les tenants et aboutissants ainsi que les alternatives à la curatelle.</p> <p>La curatelle implique des procédures judiciaires coûteuses et lourdes au niveau humain qui le plus souvent affaiblissent la personne concernée et son entourage.</p>
<p>PL 11577 6/17</p>	
<p>Il résulte de ces augmentations un accroissement du travail dans tous les secteurs de la juridiction, qui a intégré de façon satisfaisante son nouveau mode de fonctionnement.</p>	
<p>S'agissant de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile entrée en vigueur le 1er janvier 2013, les expériences faites par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant au cours de la première année d'application des normes figurant dans ce texte législatif amènent à considérer que certains aménagements sont nécessaires. Diverses modifications proposées relèvent d'un simple toilettage. Les autres changements envisagés se rapportent en substance à la compétence du juge, à des questions procédurales et, enfin, à la perception d'émoluments.</p>	
<p>B. Examen de détail</p>	
<p>Art. 3, al. 2</p>	
<p>Cet alinéa nouveau (l'actuel al. 2 devenant l'al. 3) vise à faire figurer expressément dans la loi le rôle de surveillance exercé par le juge de paix concernant l'activité des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire appelés à intervenir dans le cadre de successions.</p>	
<p>Selon l'article 518, alinéa 1, CC si le disposant n'en a</p>	

<p>ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession. Selon l'article 554, alinéa 1, CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession dans certains cas prévus par la loi. Selon l'article 593, alinéa 1, CC, l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs (art. 595, al. 1, CC). L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595, al. 3, CC).</p>	
<p>La jurisprudence fédérale a de longue date posé le principe que les exécuteurs testamentaires (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336) et les administrateurs d'office (ATF 98 II 272, JT 1973 I 249) sont soumis à la surveillance de l'autorité dans l'exécution de leur mission. Le code civil ne mentionne toutefois expressément ce contrôle que s'agissant des liquidateurs officiels (art. 595, al. 3, CC). C'est la raison pour laquelle la jurisprudence applique cette disposition par analogie aux deux premiers cités. Il en est de même avec l'autorité chargée à Genève d'exercer ce contrôle. Il est admis par la jurisprudence cantonale que le juge de paix exerce le contrôle non</p>	
<p>7/17 PL 11577</p>	
<p>seulement sur les liquidateurs officiels (art. 3, al. 1, lettre i, LaCC, qui renvoie notamment à l'art 595, al. 3, CC) mais également, par analogie en application de cette disposition, sur les exécuteurs testamentaires, les administrateurs d'office et les représentants de la communauté héréditaire. Il apparaît opportun de clarifier la situation actuelle par la précision expresse que le juge de paix exerce à Genève la surveillance sur tous les intervenants susmentionnés, conformément au droit fédéral.</p>	
<p>Art. 3, al. 3</p>	
<p>Cet alinéa reprend l'alinéa 2 actuel et le complète en précisant que la Cour de justice communique également au juge de paix, à l'instar du Tribunal de première instance, l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>	
<p>Art. 5, al. 1, lettres b, g et h</p>	

<p>Ces dispositions se réfèrent aux seuls curateurs. Or, une fonction résiduelle de tuteur a été conservée en matière de protection des mineurs, un tuteur étant désigné lorsque l'enfant n'est plus représenté légalement par ses père et mère. Par conséquent, il s'impose que la compétence du juge soit acquise, non seulement lorsque le curateur est concerné, mais également lorsque c'est le cas du tuteur.</p>	OK
<p>Art. 5, al. 1, lettre e</p>	
<p>Cette disposition fait double emploi avec l'article 5, alinéa 1, lettre b, circonstance qui commande son abrogation.</p>	OK
<p>Art. 5, al. 1, lettre w</p>	
<p>En vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre a, LaCC, le juge est compétent pour approuver les comptes qui lui sont soumis, ce qui l'amène, par extension, à fixer la rétribution du mandataire. Or, la norme précitée n'attribue pas au juge de l'autorité de protection une compétence spécifique pour la fixation de la rémunération du curateur ou du tuteur, étant souligné que le recours aux assesseurs pour la fixation de cette rémunération serait une absurdité. L'intégration de cette norme permet, par conséquent, de clarifier la situation.</p>	<p>Voir règlement fixant la rémunération des curateurs http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E1_05P15.html</p>
<p>Art. 5, al. 2, lettre i</p>	
<p>Il s'avère que l'article 5, alinéa 2, lettre g, LaCC présente un texte exactement superposable à celui de l'article 5, alinéa 2, lettre i, LaCC, raison pour laquelle il s'impose d'abroger cette dernière norme.</p>	
<p>L 11577 8/17</p>	
<p>Art. 5, al. 3, lettre e</p>	
<p>En vertu des modifications du code civil en matière d'autorité parentale, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014, il n'y a plus lieu d'appliquer les articles 298, alinéa 3, et 298a, alinéa 1, CC qui ont été modifiés et qui ne se rapportent plus à la compétence de l'autorité de protection en matière d'approbation de conventions.</p>	
<p>Art. 5, al. 3, lettre f</p>	
<p>Le complètement du texte de cette disposition permet de prendre en compte également les empêchements d'agir des père et mère et, par conséquent, de tous les points prévus à l'article 306, alinéa 2, CC. En effet, l'expérience démontre qu'il n'y a pas lieu de renoncer à la possibilité de désigner un curateur de représentation lorsque les père et mère sont empêchés d'agir.</p>	
<p>Art. 5, al. 3, lettre h</p>	
<p>L'ajout de l'expression « autres droits » se justifie en ce sens qu'il s'agit de reprendre la terminologie précise de l'article 308, alinéa 2, CC qui retient la</p>	

<p>possibilité pour un curateur de faire valoir d'autres droits parallèlement à la créance alimentaire de l'enfant. C'est sur cette base que l'autorité de protection instaure notamment des curatelles de soin, qui ont pour finalité la représentation par un curateur de mineurs en lien avec un suivi médical. Pour ce qui est de la désignation du curateur pour surveiller les relations personnelles en cas d'accord des parties, cette modification s'inscrit dans un souci de célérité et d'économie. En effet, dès lors que l'organisation des relations personnelles est de la compétence du juge (art. 5, al. 3, lettre d, LaCC), il n'apparaît pas justifié que les mesures de curatelle y relatives, prises avec l'accord des parties, mobilisent le collège. Cette solution permet une certaine économie, dès lors qu'elle évite de mettre en œuvre des assesseurs qui participeront aux audiences ainsi qu'aux délibérations après avoir étudié des dossiers parfois volumineux.</p>	
<p>Art. 5, al. 3, lettre i</p>	
<p>L'art 309 CC relatif à la constatation de la paternité a été abrogé à compter du 1er juillet 2014. Il convient dès lors de supprimer la norme cantonale d'application de cette disposition fédérale.</p>	
<p>Art. 5, al. 3, lettre m</p>	
<p>Il convient de compléter cette disposition par l'adjonction de « ou un surveillant » dans la mesure où le juge civil est également appelé à prendre des mesures de surveillance en application de l'article 307 alinéa 3 in fine CC, par renvoi de l'article 315a CC.</p>	
<p>9/17 PL 11577</p>	
<p>Art. 35A</p>	
<p>Cette disposition, qui reprend en substance l'article 18 LaCP, a pour objet d'éviter que les parties se fassent représenter conventionnellement par les non professionnels, ainsi que l'article 68, alinéa 1, CPC le permet, dès lors que le choix n'est limité que lorsque celui-ci porte sur une personne agissant à titre professionnel. D'ailleurs, l'intervention d'un représentant sans connaissances juridiques appropriées est critiquée par la doctrine (Bohnet & Consorts, Code de procédure civile commenté, page 223).</p>	<p>Nous avons constaté que nombres de personnes sont mal défendues, les avocats d'office, appelés curateurs d'office, ne connaissent pas ni les dossiers ni les personnes. Parfois, c'est 10 minutes avant l'audience ou durant un bref téléphone qu'ils prennent contact avec la personne. La nomination de ces avocats d'office met dans la plus grande confusion les personnes annoncées au TPAE, il est nécessaire que les personnes soient accompagnées, dans la mesure du possible, par une personne de leur entourage (famille, ami par ex.).</p> <p>LE TPAE N'EST PAS UN TRIBUNAL OÙ L'ON JUGE DES CRIMINELS, C'EST UNE INSTANCE QUI SE DOIT D'ÊTRE HUMAINE.</p> <p>LE FORMALISME DU TPAE EST HORS DE PROPORTION AVEC LES CAUSES À JUGER.</p>

<p>Art. 37, al. 2</p> <p>Il s'agit, en l'occurrence, de supprimer la mention de la réduction de délai dans la convocation, dès lors qu'en pratique, la convocation peut se faire par téléphone ou via un tiers, tel le service de protection des mineurs. Il y a ainsi peu d'intérêt à cette mention, dont l'existence ne pourra au demeurant, dans de tels cas, être attestée par un document écrit.</p>	
<p>Art. 52, al. 1</p> <p>L'article 52 LaCC ne prévoit la possibilité de mettre les frais judiciaires à la charge de la personne concernée que lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant prononce une mesure de protection ou rejette une demande de mainlevée. Or, ledit tribunal est amené de façon régulière à prononcer des ordonnances en matière d'octroi ou de refus de son consentement nécessaire à certains actes, en application des articles 416, alinéa 1, et 417 CC. Ces décisions sont précédées par des instructions et il s'avère justifié que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ait la possibilité de taxer des frais judiciaires y relatifs.</p>	
<p>Art. 55</p>	
<p>Cette disposition est abrogée et intégrée dans le nouvel article 59 (cf. ci-après le commentaire de cette disposition).</p>	
<p>Art. 59</p> <p>L'article 437 CC contient une réserve attributive en faveur du droit cantonal, laquelle porte sur toutes les mesures de traitement et d'assistance antérieures ou postérieures à un placement à des fins d'assistance. Les articles 55 et 59 alinéa 1 LaCC ont été édictés en lien avec cette disposition.</p>	
<p>L'article 55, intitulé « appui social ou médical », précise que si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical; il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les mesures préventives appropriées, alors que l'article 59, alinéa 1, La CC, qui traite de la prise en charge lors de la sortie de l'institution,</p>	<p>Cet article va-t-il rendre obligatoire cet appui ? Ex. une personne âgée, époux, reste terré dans sa chambre à son domicile, néglige toilette et alimentation. Suite au conseil du médecin, il est emmené de force à Belle-Idée avec l'intervention de la police. Revenu à la maison, la famille est soulagée car au moins là il n'est pas malheureux. Les médecins de Belle-Idée ont voulu le faire mettre sous curatelle, la famille a uni ses forces pour s'occuper personnellement de cet aïeul.</p>
<p>PL 11577 10/17</p>	
<p>suppose que l'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire.</p>	
<p>Le caractère peu incisif car non contraignant de ces</p>	<p>Ce point est important, nous ne pouvons que</p>

normes s'avère patent.	l'approuver. Cependant, la pratique démontre le contraire.
Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a été amené à connaître récemment de deux cas de jeunes personnes qui avaient commis un homicide en état de décompensation psychotique. Le premier a fait l'objet de mesures du droit pénal des mineurs, d'une part, et le second d'un placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin, d'autre part. L'autorité de protection a été saisie aux fins de leur assurer une prise en charge appropriée.	
Or, la législation genevoise ne permet en aucune manière d'intervenir à l'issue d'un placement à des fins d'assistance dans la perspective de prescrire ou d'ordonner un traitement ambulatoire nécessité par l'état de la personne en cause.	
La doctrine admet que la prise en charge évoquée par l'article 437 CC soit ordonnée par une autorité cantonale, pareil ordre donnant plus de poids, selon certains auteurs, aux prescriptions du médecin, en créant une pression psychologique sur la personne concernée. Un député au Conseil national avait d'ailleurs fait remarquer que le risque de se voir imposer un placement devrait favoriser le respect par la personne concernée des mesures ambulatoires ordonnées à son égard.	
La possibilité de faire exécuter les mesures ambulatoires au besoin par la contrainte a suscité de vifs débats au Parlement fédéral, qui n'ont cependant pas abouti à une position claire. Au Conseil national, une députée a proposé que la loi exige le consentement de la personne concernée à toute mesure ambulatoire, car il s'agit d'une grave atteinte à la personnalité et la personne concernée doit bénéficier d'une protection au moins égale à celle dont elle jouit en cas de traitement hospitalier. Sa proposition a toutefois été rejetée, notamment sur la base de l'argument qu'une mesure ambulatoire constitue une moindre atteinte à la personnalité qu'un placement et permet une libération plus précoce, tout en réduisant le risque de nouveaux placements.	Cette députée a raison, nous ne voyons que des drames suite à des interventions par la contrainte.
Enfin, la possibilité d'une médication forcée ambulatoire reste controversée en doctrine.	En effet, il n'y a pas de vérité en la matière. Une de nos membres a été mise sous curatelle suite à une annonce d'un frère qui pensait que sa sœur était mal soignée par ses parents. Le résultat: une personne qui ne peut plus avoir aucune activité, l'imposition de psychotropes qui l'ont rendue amorphe et en surpoids, la mise au bénéfice de l'assurance invalidité, des menaces du psychiatre de la faire renvoyer à Belle-Idée si elle

	ne prend pas ses médicaments avec l'imposition d'un passage journalier de l'infirmière ! Elle veut changer de curateur mais bien que sous curatelle générale, elle doit signer pour entreprendre des démarches au TPAE !
En tout état, il s'avère que la législation de très nombreux cantons prévoit la prescription de traitements médicaux, sans l'accord de la personne en cause et moyennant un contrôle afin de veiller au respect des consignes données.	
Il s'avère judicieux d'en faire de même à Genève. Le nouvel article 59 constitue ainsi la base légale permettant au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'ordonner de telles mesures.	Cette décision pourra être grave de conséquence, un traitement réussi dépend de la collaboration du patient, nous avons constaté qu'avec la contrainte, la santé des patients se péjore. Les coûts induits par une telle décision sont aussi à considérer.
11/17 PL 11577	
Art. 59A	
Cet article reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 59.	
Art. 78A	
Cette disposition nouvelle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 317 CC, lequel stipule que « les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ».	
Reprenant en grande partie l'article 31 PPMIn, elle apparaît nécessaire pour servir de fondement au travail de réseau dans lequel doit s'inscrire l'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans son activité dévolue à la protection des enfants.	
Art. 81, al. 1	
Cette modification s'impose car il est difficile, voire impossible, le plus clair du temps, de définir les parties qui succombent dans les procédures concernant des enfants instruites par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Plutôt que de retenir la logique qui veut que l'on mette les frais à la charge du perdant, il s'avère préférable de considérer qu'il appartient aux père et mère, dans la mesure où ils disposent des ressources suffisantes, de prendre en charge les frais précités, ceci en lien avec le concept d'obligation d'entretien qui leur incombe à l'égard de leurs enfants.	SOS Tutelles-Curatelles s'occupe rarement des enfants, c'est l'association Pères Mères Enfants Solidaires qui vient à leur secours.
Art. 84	
Il est précisé que l'autorité judiciaire saisie, en plus de déterminer la répartition de l'émolument entre les parties, en fixe le montant dans une fourchette	Emoluments, frais d'avocat, frais d'expertises, honoraires des curateurs "étrangent" les protégés.

<p>établie par voie réglementaire, renvoyant ainsi à l'application de l'article 9 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986, qui prévoit, dans sa teneur actuelle, une fourchette de 200 à 5 000 F par mandat annuel.</p>	
<p>La désignation d'un règlement précis dans une disposition légale n'étant pas adéquate, l'alinéa 2, inutile vu la nouvelle teneur de l'alinéa 1, est supprimé.</p>	
<p>Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.</p>	

4) Annexes

Annexe 1

Résumé rédigé par notre association pour nos membres notamment considérés comme aisés et leurs proches, c'est :

Une histoire qui pourrait vous arriver.

Etes-vous âgé et possédez un bien immobilier, un compte bancaire, en fait un patrimoine présentant une valeur supérieure à CHF 50'000. ? N'avez-vous plus de famille ou des proches ne s'occupent pas de vous ? Avez-vous des difficultés de santé et/ou de gestion ?

Ca tombe bien, votre cas intéresse beaucoup le TPAE (Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) !!!

Quel est le déroulement ?

Sur dénonciation d'une tierce personne ou en s'adressant personnellement au TPAE, vous serez chaleureusement accueilli par ce tribunal, qui vous organisera une audience, au cours de laquelle on vous posera des questions concernant vos revenus mensuels et votre situation financière en général, ainsi que la question essentielle : disposez-vous d'un mandataire ? Vous êtes surpris par cette question car vous pensiez que le TPAE allait vous proposer un mandataire ou curateur et que vous pourriez choisir. Vous ne savez pas qu'en cas de réponse négative, on vous attribuera, la plupart du temps, un avocat comme curateur commis d'office. L'identité dudit avocat vous sera dévoilée à la lecture de la décision instaurant votre curatelle, plus communément appelée ordonnance.

Dès lors que votre fortune dépasse le montant de CHF 50'000.--, vous serez objet de convoitise pour ce tribunal. Une ordonnance sera délivrée vous adjoignant dès lors un curateur en la personne d'un avocat comme mentionné ci-dessous. Inutile de vous dire que le législateur n'a surtout pas voulu octroyer de **monopole** à ce sujet aux avocats, le message du Conseil Fédéral du 28.06.2008 étant très clair :

« les personnes appelées à ces fonctions doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir. Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. C'est à dessein que la loi n'établit pas une hiérarchie entre les différentes catégories de personnes entrant en ligne de compte. Le critère déterminant pour la nomination d'une personne est en effet son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Il serait en outre impossible de délimiter de manière précise les différents groupes. La nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence ».

Cependant, en pratique le TPAE distribue ces mandats aux avocats, souvent encore des juges suppléants, alors que le Message du Conseil Fédéral dit que *« Les membres de l'autorité de protection de l'adulte et leurs auxiliaires ne peuvent être nommés curateurs, étant donné qu'ils sont chargés de la surveillance ».*

En revanche, la décision de nomination de ce curateur ne mentionnera surtout pas les tarifs pratiqués par ce dernier. Et c'est là où se trouve l'astuce. La surprise sera de taille. Confiant

face à ce que le citoyen lambda appelle "la justice", vous-même ou vos proches ne vous douterez nullement de la tournure que prendront les événements, de sorte que vous n'allez pas vous opposer à cette nomination. Or, la suite tournera très rapidement en cauchemar. Ne faisant pas usage de votre droit, en premier lieu, de demander combien coûte un tel curateur-avocat, si le tribunal a d'autres personnes à proposer, et ensuite ne vous opposant pas à la nomination d'un avocat comme curateur, vous risquez de vous trouver dans une situation inextricable.

Le délai d'appel auprès de la Cour de Justice arrivé à terme et, à défaut de votre recours, vous aurez de ce fait accepté tacitement la nomination de votre nouveau compagnon d'infortune en la personne dudit avocat. Celui-ci, en priorité, prélèvera très probablement la provision de ses honoraires avec l'accord du tribunal, ce n'est qu'ensuite que vos factures seront prises en compte, à savoir plus tard, même après rappels, sommations, voire poursuites, les frais étant bien sûr à la charge de la personne protégée. Une fois, le ou les comptes bancaires vidés par ses soins, il s'en prendra à votre bien ou vos bien(s) immobilier(s). Il mettra peut-être en avant que l'espace n'est plus approprié pour une personne âgée, logement trop grand, frais d'entretien conséquents, voire danger potentiel si vous y viviez seul, la solution idéale étant votre placement illico presto dans un EMS (établissement médico-social). Bien sûr ce curateur ne cherchera pas d'alternative avec vous, par exemple trouver un locataire, trouver si cela est possible un membre parmi vos amis ou famille qui pourrait être disponible. Tout simplement, compte tenu de la précarité de votre situation, il procédera à la vente desdits biens, toujours avec la bénédiction du TPAE et de ses juges. A quel prix ? Au prix qu'il réussira à obtenir, et comme il n'est pas professionnel dans l'immobilier, il risque de brader vos biens en se basant p.ex. sur une expertise qu'il fera peut-être établir en fonction de ses desiderata. Il y a plusieurs méthodes pour procéder à l'estimation d'un objet immobilier, qui peuvent aboutir à des évaluations différentes, et à des prix de vente présentant un écart considérable. Mais son souci n'est pas là, la libération de liquidités dans lesquelles il pourra généreusement se rémunérer est une priorité, voire la commission encaissée pour la vente du bien immobilier.

Donc, la vente aura lieu avec accord du TPAE et éventuellement de la Cour de Justice, qui se baseront sur une expertise et/ou des arguments astucieux présentés par l'avocat-curateur, dont le seul intérêt et objectif est la conclusion de la vente, à défaut de quoi il ne pourrait plus être grassement rétribué. Vous comprendrez aisément, dès lors, que la vente devient indispensable. A préciser que les échanges de courriers entre cet indélicat et le TPAE ne vous seront nullement communiqués, vous serez tout simplement mis devant le fait accompli. Ce fait accompli s'imposera.

Et vous dans tout cela ?

Souhaitiez-vous rester dans votre maison/appartement le plus longtemps possible ? Et bien NON, le curateur trouvera effectivement que cela n'est plus possible, argumentant que c'est pour votre bien-être et sécurité, il vous incombera de quitter votre logement pour aller dans un EMS quelconque, que vous n'aurez même pas choisi de votre propre gré. D'ailleurs, votre avis ne sera jamais demandé.

Ainsi vous perdrez le contrôle de votre situation financière et dépendrez du bon vouloir de votre soi-disant bienfaiteur, pour ne pas dire usurpateur. Soyez rassuré: ses honoraires seront acquittés régulièrement et avant le paiement de vos factures sous forme de provisions, prélevés par lui-même, bien sûr, avec le consentement du TPAE.

Et à quel tarif sera-t-il rétribué ?

Selon la pratique du TPAE, il est rémunéré à raison de CHF 200.--/heure pour activité administrative (souvent une simple lettre est déjà facturée à 30 minutes), et CHF 450.--/heure pour activité juridique. Vous direz : je n'ai pas de problème juridique donc pas besoin d'un avocat. Aucun souci à vous faire, il fera preuve d'ingéniosité pour vous en créer de nulle part, voire même avec votre propre famille ou entourage, pour ne pas dire avec lui-même en personne ! Et il se rendra à une audience de conciliation pour se défendre et non pour vous défendre, et revendiquera, à ce titre, une rémunération pour activité juridique.¹

L'idée de vous y opposer vous tente ?

Essayez et bonne chance, si vous y parvenez. L'avocat-curateur n'hésitera pas à soumettre votre cas au TPAE, soulignant votre incapacité de discernement, voire votre démenche sénile, donc l'inconscience de vos actes. Et dans cette situation, c'est le TPAE qui ordonnera une expertise psychiatrique en confiant ce mandat à un psychiatre, qui peut même être juge assesseur (depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les curatelles) et donc œuvrera probablement dans une collaboration étroite de travail avec les juges, magistrats de carrières ou juges suppléants.

Pensez-vous avoir une chance d'échapper à une conclusion négative et condamatoire à votre égard ?

Peu probable, voire plutôt improbable, pour ne pas dire relevant de l'impossible.

Ainsi, vous serez déclaré incapable de discernement, de sorte qu'une curatelle de portée générale vous sera infligée par le TPAE, vous faisant perdre d'office l'exercice de vos droits civils, soit votre identité personnelle.

Vous songerez à faire appel auprès de la Chambre de Surveillance du TPAE. Mais n'oubliez pas que vous ne disposez plus d'argent, de sorte que vous ne pourrez plus vous adresser à un autre avocat pour vous défendre, car celui-ci vous demandera une provision, et vous ne pourrez point l'honorer. Il va de soi que votre avocat-curateur ne la débloquent pas à ces fins, car dira-t-il que vous n'avez pas votre discernement et qu'il se doit de protéger votre patrimoine, ni même le TPAE, car ils ne font qu'un, et ils peuvent même être offusqués que vous songiez vouloir recourir. Par conséquent, vous vous trouverez dans une impasse totale.

¹ Remarque pour les membres de la commission

Il sied de noter que l'assistance judiciaire (payée par l'Etat de Genève), dont la nature d'activité est purement et strictement juridique, est taxée à Fr. 200.--/heure, alors que le curateur-avocat est autorisé de prélever sur la fortune privée Fr. 200.--/heure pour activité administrative et jusqu'à Fr. 450.--/heure pour activité juridique (qui souvent doit être créée par lui-même pour atteindre son objectif d'être rétribué à ce prix-là). De surcroît, pour l'assistance judiciaire vous devez apporter la preuve comme quoi l'avocat de votre choix est d'accord pour un tel mandat, alors que pour une curatelle le TPAE choisi d'office un avocat parmi ses pairs, alors qu'il dispose d'autres personnes plus qualifiées, disponibles et pratiquant les tarifs moins onéreux. Depuis plus 2 ans cette activité appelée d'office est réservée uniquement aux avocats.

Pourtant le Tribunal Fédéral et la Cour de Justice ont à maintes reprises déclaré qu'un salaire égal pour un travail égale et peu importe si celui-ci a été effectué par un avocat ou un autre tierce personne. Or, ce n'est pas le cas en pratique. Et le règlement du Conseil d'Etat, a malheureusement infirmé les constatations des instances judiciaires précitées, ce qui nous amène à conclure à une inégalité manifeste de traitement.

voir aussi page 6

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue qu'un autre avocat ne vous défendrait pas avec rigueur contre son confrère, car le code déontologique des avocats restreint la matière du litige entre confrères. Il s'agit ici bien sûr d'une interprétation du code de déontologie des avocats, car le curateur lorsqu'il accepte la fonction de vous protéger, n'agit plus comme avocat mais comme curateur. Donc, et dans l'hypothèse où votre entourage vous avancerait de l'argent, ne comptez nullement sur une défense ardue de votre cause, les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat pouvant être appliqués à tors.

Est-ce que l'avocat-curateur vous rendra visite, veillera à la satisfaction de vos besoins, s'occupera de vous humainement parlant ?

Le curateur n'aura que très peu de temps à vous consacrer voire pas de temps du tout. Vous représentez principalement un compte en banque, dans lequel il puise généreusement jusqu'à assèchement.

Une fois votre fortune ramenée au-dessous de CHF 50'000.--, voire totalement engloutie en notes d'honoraires sur-dimensionnées, vous serez enfin débarrassé de votre avocat-curateur, pour être placé sous la bienveillance du Service de la Protection de l'adulte (SPAd). Le même travail sera et devra être assuré par des fonctionnaires d'état, notamment d'assistants sociaux, surchargés et n'ayant pas une seconde à vous dédier². Vous serez un numéro parmi tant d'autres.

Et vous voilà seul face à votre triste sort, de par votre vieillesse, pensant vivre et finir vos jours paisiblement dans votre maison/appartement, acquitté au prix de nombreuses privations et sacrifices. La réalité sera choquante et difficilement contournable. Vous devrez donc vous résigner. Dans le cas contraire, le chagrin et la frustration vous feront sombrer dans le désespoir.

Votre décès intéresse aussi un autre tribunal chargé des successions, la Justice de Paix.

En effet, si vous n'avez plus de famille ou, en cas de litige familial et à défaut de testament, votre avocat-curateur pourra devenir administrateur d'office cette fois nommé par la Justice de Paix aux mêmes tarifs. En bref, votre fortune risque de passer en règlement de notes d'honoraires de votre avocat-curateur-administrateur d'office, pouvant s'avérer de surcroît un juge suppléant au même tribunal. Un triste sort pour votre patrimoine et votre fin de vie.

Pour ces raisons, il est vivement recommandé de choisir son propre mandataire en temps opportun, soit quand vous disposez encore pleinement de vos facultés mentales et pouvez encore élire quelqu'un de votre propre chef.

N'oubliez pas que la nouvelle loi renforce la solidarité familiale et réduit l'intervention de l'Etat dans nos vies privées. Mais comme toute loi, elle est sujette à interprétation et donne lieu à des pratiques inadmissibles qui, si elles ne sont pas dénoncées avec force, risquent de détruire les personnes les plus vulnérables. Et c'est malheureusement le cas à Genève.

Soyez donc vigilants, privilégiez d'abord vos proches pour les nommer comme mandataires ou éventuellement comme curateur en cas de besoin, en établissant un mandat pour cause d'incapacité, ou si vous vous retrouvez seul ou que vos proches ne sont pas disponibles des personnes de confiance. Dans le cas contraire, vous tomberez directement et sans même avoir le temps de vous en rendre compte, dans une situation de dépouillement total, pour ne pas dire spoliation.

² Ces fonctionnaires même surchargés font tout pour maintenir les "protégés" sous curatelle, aucune aide n'est organisée pour des personnes qui peuvent reprendre leur indépendance.

Notre société a le devoir et l'obligation de protéger les enfants et les personnes âgées, de par leur vulnérabilité. Un combat soutenu doit se poursuivre contre un monopole en faveur d'avocats indécents et malhonnêtes, dont l'incompétence et l'avidité est leur seule porte d'accès pour se voir attribuer des mandats de curatelle.

5) Documentation visuelle - Télévision suisse romande.

Temps présent, 8 janvier 2015, Placés de force : <http://www.rts.ch/emissions/temps-present/6334069-places-de-force.html>

Mise au point, 21 janvier 2007 "Complications des tutelles"
<http://www.rts.ch/play/tv/mise-au-point/video/les-difficultes-des-mises-sous-tutelle?id=470432>

Si ce reportage date de 2007. il est malheureusement toujours d'actualité

Annexe 2

Décision de la Cour de justice du mercredi 25 septembre 2013

Les honoraires du curateur avocat dont les comptes ont été contrôlés par le TPAE, décision rendue le 14 juin 2013, ont été acceptés par le TPAE pour un montant de Fr. 17'320.90. Ils ont été évalué à Fr. 11'010,- par la Cour de Justice. Note d'honoraire réduite de 36 %.

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/26239/2011-CS

DAS/160/2013

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2013

Réccours (C/26239/2011-CS) formé en date du 1^{er} août 2013 par Madame
A: _____, domiciliée : _____ (GE),
représentée par Madame M _____, mandataire, chez qui elle élit domicile.

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 2 octobre 2013 A:

- Madame A
c/o Madame M _____
- Monsieur C _____
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.

- 12/11 -

P.122

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A. [REDACTED] contre la décision CTAE/480/2013 rendue le 14 juin 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26239/2011-2.

Au fond :

Annule cette décision, en tant qu'elle fixe le montant des honoraires de Me C. [REDACTED] à 17'320 fr. 90.

Confirme la décision CTAE/480/2013 pour le surplus, en tant qu'elle approuve les rapport et comptes finaux de Me C. [REDACTED]

Arrête les frais et honoraires de Me C. [REDACTED] à 11'010 fr.

Confirme la décision entreprise pour le surplus.

Déboute A. [REDACTED] de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève.

Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A. [REDACTED] l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a payée.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant :

Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président, Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges, Madame Carmen FRAGA, greffière.

Pour communication conforme
Le greffier :



C/26239/2011-2



ASSOCIATION DES JURISTES
PROGRESSISTES

Transmission par voie électronique

GRAND-CONSEIL
Commission judiciaire
et de la police
Case postale 3962
1211 Genève 3

*A l'att. de M. Vincent MAITRE,
Président*

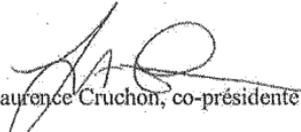
Genève, le 11 novembre 2015

Concerne : PL 11577 – modification de la LaCC (adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre demande de prise de position, j'ai l'avantage de vous indiquer que les membres de notre association n'ont pas d'observation à formuler s'agissant des modifications législatives faisant l'objet du projet susmentionné. En effet, celles-ci découlent en grande partie d'adaptations nécessaires à la législation fédérale existante ou paraissent fondées sur des motifs objectifs.

En vous remerciant pour votre obligeante attention, de même que pour la prolongation du délai qui nous a été consentie, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.


Laurence Cruchon, co-présidente

PL 11577 Propositions d'amendements en vue du 3^e débat**Art. 59**

¹ Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ordonner qu'un plan de traitement ambulatoire soit établi par écrit par le médecin traitant et la personne concernée. L'art. 433 CC est applicable par analogie.

1bis Si le consentement de la personne fait défaut et qu'un placement paraît imminent, le Tribunal de protection ordonne l'application du plan de traitement pour une durée limitée.

² Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. Par ailleurs, la personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CCS par analogie).

³ Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance.

⁴ Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection.

⁵ Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il entend au préalable le médecin traitant et la personne concernée. Les conditions pour ordonner le plan de traitement sont réexaminées tous les deux mois, et en tout temps sur requête de la personne concernée, d'un de ses proches ou du médecin traitant, en cas de changement de situation.

⁶ S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.